

Aux candidats et candidates de l'ExAC 2023,

La *Formule canadienne normalisée de contrat entre architecte et ingénieur ou autre consultant – Document Neuf, 2018* est assujettie à la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42.

Dans le but d'aider les stagiaires inscrits à l'ExAC 2023 dans leur étude, l'IRAC a préparé des versions filigranées de la *Formule canadienne normalisée de contrat entre architecte et ingénieur ou autre consultant – Document Neuf*, édition 2018.

Les stagiaires inscrits à l'ExAC 2023 peuvent utiliser cette version de la *Formule canadienne normalisée de contrat entre architecte et ingénieur ou autre consultant – Document Neuf, 2018*, aux seules fins de la préparation à l'ExAC. Cette autorisation n'est accordée qu'aux stagiaires inscrits comme tels auprès d'un ordre d'architectes provincial ou territorial du Canada et inscrits à l'ExAC 2023.

Après la session 2023 de l'ExAC, **vous ne pourrez pas conserver** cette version filigranée des formules de contrats de l'IRAC, en tout ou en partie, de quelque façon et sous quelque forme, à des fins de distribution commerciale ou non commerciale, sans l'autorisation écrite préalable de l'Institut royal d'architecture du Canada.


Au nom de l'Institut royal d'architecture du Canada, je vous offre tous mes meilleurs vœux de succès à l'examen.

Meilleures salutations,



Mike Brennan
Chef de la direction, IRAC

**Cette formule de contrat ne peut être utilisée qu'à
fins de l'étude préparatoire à l'ExAC 2023**





Guide d'utilisation de la **Formule canadienne normalisée de contrat entre architecte et expert-conseil**

DOCUMENT NEUF

2018 Édition

Cette formule de contrat ne peut être utilisée qu'aux fins de l'étude préparatoire à l'ÉAC 2023

L'institut royal
d'architecture
du Canada

La Formule canadienne normalisée de contrat entre architecte et expert-conseil, Document Neuf, édition 2018, ainsi que le présent Guide, ont été préparés par le Comité d'aide à la pratique de l'Institut royal d'architecture du Canada :

- John Peterson, OAA, FRAIC Chairperson
- James Anderson, OAA, AIBC, AAA, SAA, MAA, NBAA, NSAA, PEIAA, NFAA, MRAIC
- Douglas Clancey, OAA, FRAIC
- Lawrence Dressel, SAA, FRAIC
- Ted DuArte, Lic.tech. Oaa, MRAIC
- François Hogue, OAQ, FIRAC
- Pierre Gallant, AIBC, AAA, FIRAC
- Rodney Kirkwood, NWTAA, MRAIC, (former Chairperson)
- Rick MacEwen, OAA, NSAA, AANB, FRAIC
- Brian Oakley, AAA, FRAIC
- Justoin Saly, AAA, MRAIC
- Joseph Zareski, NSAA, MRAIC

Geza Banfai, CS, conseiller juridique

Herb Guhl, rédacteur-conseil

France Jodoin, traductrice agréée

Jason Robbins, MAA, MRAIC, agent de liaison du conseil d'administration de l'IRAC

Donald Ardiel, OAA, MRAIC, , directeur, Aide à la pratique

Le Comité d'aide à la pratique de l'IRAC remercie les représentants de maîtres d'ouvrage, les assureurs, les ordres d'architectes provinciaux et les autres parties intéressées qui lui ont fait parvenir leurs commentaires pour l'élaboration de la Formule canadienne normalisée de contrat pour les services de l'architecte, Document Six, 2018, sur laquelle est basée la Formule canadienne normalisée de contrat entre architecte et expert-conseil 2018:

- Alberta Association of Architects
- Association des architectes du Nouveau-Brunswick
- Architectural Institute of British Columbia
- Association des firmes de génie-conseil – Canada
- Brookfield Properties
- Cadillac Fairview
- Association canadienne du personnel administratif universitaire
- Comité canadien des documents de construction
- Ministère des Services communautaires et gouvernementaux, gouvernement du Nunavut
- Consulting Architects of Alberta
- Construction de Défense Canada
- Encon Group Ltd
- Fonds des Architectes
- Ministère de la Voirie et des Travaux publics, gouvernement du Yukon
- Immobilière Industrielle-Alliance
- Magil-Laurentienne
- Manitoba Association of Architects
- Nova Scotia Architects Association
- Ontario Association of Architects
- Ordre des architectes du Québec
- Prince Edward Island Association of Architects
- ProDemnity Insurance Company
- Ministère des Travaux publics et des Services, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
- Municipalité régionale de Durham
- Saskatchewan Association of Architects
- Shared Services, BC
- Stantec Professional Services
- Ministère des Transports et de l'Infrastructure, province du Nouveau-Brunswick
- Université de la Colombie-Britannique
- Université de Toronto
- XLCaitlin Insurance Company SE

2018 English Edition – ISBN Book: 978-0-919424-67-8

2018 English Edition – ISBN Electronic Book: 978-0-919424-68-5

2018 Édition française – ISBN Book: 978-0-919424-69-2

2018 Édition française – ISBN Electronic Book: 978-0-919424-70-8

Table of Contents

Objet	1
Format	1
Droit d'auteur	2
Convention.....	3
Définitions	9
Conditions générales	11

Cette formule de contrat ne peut être utilisée qu'aux fins de l'étude préparatoire à l'EXAC 2023

Objet

La présente formule normalisée de contrat est conçue pour la conclusion d'un contrat entre un architecte et un expert-conseil engagé par l'architecte lorsque l'architecte a lui-même été engagé par le client en vertu d'un Document Six de l'IRAC, édition 2018 la Formule canadienne normalisée de contrat pour les services de l'architecte.

Le Document Neuf n'est pas un contrat distinct. Il ne peut pas être utilisé sans qu'un contrat principal (entre le client et l'architecte) ait été conclu. De plus, contrairement à la version antérieure du Document Neuf, cette troisième édition du Document Neuf ne peut être utilisée avec un autre contrat principal que celui qui est conclu en vertu d'un Document Six de l'IRAC, édition 2018. Ce contrat principal doit d'ailleurs être joint au présent contrat en tant qu'Appendice 1.

Le guide d'utilisation de ce contrat vise à aider l'architecte et les experts-conseils engagés par l'architecte à comprendre le Document Neuf et à remplir la formule de convention et les annexes.

Le Document Neuf est conçu principalement pour être utilisé lorsque l'architecte engage des experts-conseils qui sont des professionnels de la conception, les ingénieurs en structure, en mécanique et en électricité étant les plus courants. D'autres experts-conseils peuvent aussi être engagés en vertu du Document Neuf, notamment des designers d'intérieur, des ingénieurs civils, des ingénieurs en acoustique, des architectes paysagistes, d'autres architectes et bien d'autres types de spécialistes. Ce contrat peut aussi être utilisé pour des experts-conseils qui ne sont pas nécessairement des professionnels de la conception. Il est recommandé de conclure des contrats écrits avec tous les experts-conseils engagés par l'architecte.

Format

Cette édition du Document Neuf se présente dans un format qui s'apparente le plus possible à celui du Document Six. Les dispositions du présent Document Neuf sont réputées « dériver » de celles du Document Six, lorsqu'elles s'y appliquent ou elles sont explicitement reformulées pour convenir au contexte du présent contrat.

La partie Convention de ce contrat comprend les renseignements de base et les variables qu'il faut remplir pour chaque contrat. Elle est fournie dans un format qui facilite les modifications. Les lignes en blanc indiquent les endroits où il faut insérer des renseignements. Elles peuvent être supprimées ou modifiées pour convenir au texte inséré, mais ne supprimez ou n'ajoutez aucun article qui aurait pour effet de modifier la numérotation. La numérotation doit demeurer inchangée, parce que les Conditions générales font référence à certains articles de la Convention selon leur numéro.

À la différence de l'édition antérieure du Document Neuf, le présent contrat ne prévoit pas l'ajout « d'autres conditions » à la Convention. Il est prévu que la Convention soit utilisée substantiellement dans le format fourni (remplissez seulement les blancs). Les Définitions et les Conditions générales de ce contrat sont établies pour être utilisées sans aucune modification. S'il faut apporter des modifications, il faudra le faire au moyen de « Conditions supplémentaires » au Document Neuf, qui établissent clairement tous les ajouts, les suppressions ou les modifications au texte normalisé. Les conditions supplémentaires, s'il y a lieu, doivent être le moins nombreuses possible, en reconnaissance du fait que cette formule normalisée de contrat est le reflet des meilleures pratiques recommandées par l'industrie. Il est d'ailleurs conseillé aux parties de solliciter les conseils de leur avocat ou de leur assureur si elles envisagent de modifier les Définitions ou les Conditions générales.

Les autres dispositions particulières aux services devant être rendus en vertu du présent contrat doivent être traitées dans l'Annexe A – Services de l'expert-conseil. À la différence de l'édition antérieure du Document Neuf, l'utilisation d'une Annexe A est maintenant essentielle.

Cette formule normalisée de contrat comprend quatre différentes annexes qui s'appliquent respectivement aux services de l'expert-conseil en structure, en mécanique, en électricité et dans une autre discipline. Choisissez l'Annexe appropriée et remplissez-la pour décrire les services selon le niveau de détail considéré comme approprié. Les quatre Annexes portent le titre « Annexe A », en présumant que dans la plupart des cas une seule annexe sera incluse à un contrat donné du Document Neuf et sera donc une Annexe A, dans chaque cas. Toutefois, dans l'éventualité où le même expert-conseil fournit plus d'un type de services d'expert-conseil (p. ex., les services en mécanique et en électricité), il est recommandé d'utiliser des Annexes distinctes, mais en renommant les annexes additionnelles Annexe B, C, etc.

Les services fournis par l'expert-conseil pendant toutes les phases doivent être compatibles avec les services sur lesquels l'architecte et le client se sont entendus en vertu du contrat principal comme étant les services nécessaires. Les services de l'Annexe A du présent contrat sont basés sur des dispositions semblables et comprennent des dispositions semblables à celles de l'Annexe A du contrat principal pour chaque phase des services. L'architecte et l'expert-conseil doivent s'assurer qu'ils ont une même compréhension de l'étendue des services que doit fournir l'expert-conseil. Cela est particulièrement important pour la phase de la construction, car les services requis de l'expert-conseil pendant cette phase peuvent avoir une plus grande portée et comprendre plus de services professionnels que ce que suppose le terme « surveillance générale » tel que défini par l'Association des firmes de génie-conseil | Canada.

Droit d'auteur

L'IRAC détient le droit d'auteur de ce document et de tous les documents contractuels nationaux normalisés de la profession d'architecte au Canada. Les utilisateurs peuvent télécharger gratuitement le Document Six à partir du site Web de l'IRAC, à www.raic.org. Toutefois, pour obtenir l'autorisation d'utiliser le Document Six pour un contrat donné, les utilisateurs doivent apposer un sceau d'autorisation sur la page couverture de chaque exemplaire du contrat qui comprend une signature originale. Généralement, il faudra apposer deux sceaux d'autorisation pour chaque contrat – un sur la copie originale conservée par le client et un sur la copie originale conservée par l'architecte. Il est permis de conserver des photocopies d'un contrat dans les dossiers.

Les sceaux d'autorisation peuvent être commandés en ligne, à partir du site Web de l'IRAC, ou par téléphone ou par la poste. Les revenus tirés par l'IRAC de la vente des sceaux d'autorisation servent au maintien et à la publication de ce document et d'autres formules de contrat normalisées.

Cette formule de contrat ne peut être utilisée qu'aux fins de l'étude préparatoire à l'IRAC 2023

Agreement

Article A1

A1	La présente convention est conclue le :	_____
		(Date)

Inscrire la date à laquelle une entente est intervenue. Il peut s'agir de la date à laquelle une entente verbale a été conclue; la date à laquelle le contrat a été soumis à l'expert-conseil; la date à laquelle l'architecte a autorisé l'expert-conseil à aller de l'avant pour une première fois; ou la date à laquelle le contrat est officiellement signé par une ou par les deux parties. Cette date peut aussi être à la date du début de la prestation des services aux fins du contrat.

Article A2 and A3

A2	entre l' <i>architecte</i>	_____	
		(Nom)	

		(Adresse)	

		(Courriel)	(Télécopieur)
A3	et l' <i>expert-conseil</i>	_____	
		(Nom)	

		(Adresse)	

		(Courriel)	(Télécopieur)

Inscrire le nom légal complet et l'adresse de l'architecte et de l'expert-conseil. Les adresses fournies ici seront utilisées pour l'envoi des avis officiels prévus dans la présente convention.

Article A4

A4	pour des services professionnels relatifs à cette partie du projet :	_____
----	---	-------

L'expression « cette partie du projet » est le terme défini utilisé dans le présent contrat pour faire référence aux éléments, systèmes ou composantes du projet auxquels s'appliquent la discipline ou les qualifications de l'expert-conseil et pour lesquels les services sont fournis. Indiquer l'élément, le système ou la composante applicable du projet en termes généraux. P. ex., structure, mécanique, électricité, etc. Utilisez l'Annexe A pour décrire plus en détail « cette partie du projet » et la portée des services qu'elle comprend.

Article A5

A5 L'*architecte* a conclu un contrat avec le *client* :

_____ (Nom)

_____ (Adresse)

Inscrire le nom et l'adresse du client de l'architecte pour le projet.

Article A6

A6 relativement au *projet* suivant :

Inscrire le nom du projet.

Article A7

A7 Le contrat avec le *client* mentionné à l'article A5, pour le *projet* mentionné à l'article A6, est qualifié ci-après de *contrat principal*.

Article A8

A8 Une copie du *contrat principal*, y compris les annexes applicables, est jointe au présent contrat en tant qu'Appendice 1 et fait partie du présent contrat. Les dispositions de ce contrat relatives aux honoraires peuvent être supprimées de cette copie.

Il faut toujours joindre une copie du contrat principal au présent contrat. Les dispositions d'ordre financier ou les autres renseignements confidentiels peuvent en être retirés.

Article A9

A9 Sauf s'il en est expressément prévu autrement dans le présent contrat, et dans la mesure dans laquelle les dispositions du *contrat principal* s'appliquent à *cette partie du projet* :

- .1 l'*architecte* assume envers l'*expert-conseil* toutes les obligations que le *client* assume envers l'*architecte* en vertu du *contrat principal*,
- .2 l'*expert-conseil* assume envers l'*architecte* toutes les obligations que l'*architecte* assume envers le *client* en vertu du *contrat principal*,
- .3 l'*architecte* bénéficie de tous les droits dévolus au *client* en vertu du *contrat principal*,
- .4 l'*expert-conseil* bénéficie de tous les droits dévolus à l'*architecte* en vertu du *contrat principal*.

Les services fournis à l'architecte par l'expert-conseil font partie des services que l'architecte s'est engagé à fournir au client en vertu du contrat principal. En conséquence, cet article prévoit que les dispositions du présent contrat « dérivent » du contrat principal.

Article A10

A10 L'expert-conseil fournira les services décrits à l'Annexe A – Services de l'expert-conseil.

L'Annexe A – Services de l'expert-conseil doit toujours être jointe au présent contrat et en faire partie. Utilisez l'Annexe A pour décrire les services que devra fournir l'expert-conseil avec tous les détails nécessaires.

Article A11

A11 Les sous-experts-conseils suivants seront engagés par l'expert-conseil :

_____	_____
_____	_____

Indiquer ici les noms de tous les sous-experts-conseils engagés par l'expert-conseil et connus au moment de la signature de la présente Convention. Il est important que l'architecte et l'expert-conseil s'assurent que les modalités de toutes les ententes avec les sous-experts-conseils soient compatibles avec les modalités du présent contrat et que tous les sous-experts-conseils détiennent une couverture d'assurance responsabilité professionnelle appropriée.

Article A12

A12 Les honoraires pour les services, à l'exclusion de toutes taxes à la valeur ajoutée, sont établis selon une ou plusieurs des méthodes suivantes, comme indiqué à l'Annexe A – Services de l'expert-conseil.

- .1 La méthode à forfait, le montant forfaitaire s'établissant à _____ \$.
- .2 La méthode à pourcentage, le pourcentage étant établi à _____% du budget de construction, de l'estimation du coût de construction et du coût de construction, comme décrit à la clause CG 13 – Honoraires à pourcentage.
- .3 La méthode horaire pour le personnel engagé par l'expert-conseil ou les sous-experts-conseils de l'expert-conseil, selon les taux indiqués à l'Annexe C – Taux horaires.
- .4 Autre méthode :

Cet article prévoit les trois méthodes d'établissement des honoraires les plus courantes pour la rémunération des services de l'expert-conseil. Inscrire ici les renseignements requis et rayer les clauses qui ne s'appliquent pas. La méthode d'établissement des honoraires sera généralement la même que celle de l'architecte en vertu du contrat principal, mais ce ne sera pas nécessairement toujours le cas. S'il est envisagé de rémunérer l'expert-conseil selon une combinaison des trois méthodes, ou même selon une autre méthode, le décrire en détail au point A12.4 Autre méthode

Article A13

A13	Le paiement des honoraires forfaitaires ou à pourcentage sera réparti selon les phases des <i>services</i> , comme suit :	
.1	Études préconceptuelles :	_____ %
.2	Esquisse du projet :	_____ %
.3	Projet préliminaire :	_____ %
.4	Projet définitif :	_____ %
.5	Appel d'offres ou négociations :	_____ %
.6	Construction :	_____ %
.7	Après-construction :	_____ %
	Total :	100 %

Cet article prévoit la distribution des honoraires forfaitaires ou à pourcentage de l'expert-conseil pendant les phases traditionnelles de la réalisation d'un projet. La distribution sera généralement la même que celle de l'architecte en vertu du contrat principal, mais ce ne sera pas nécessairement toujours le cas. Inscrire les pourcentages convenus par les parties. Supprimer toutes les phases qui ne s'appliquent pas aux services.

Article A14

A14 Les *frais remboursables* seront payés selon l'Annexe B – Frais remboursables.

S'il est prévu que l'expert-conseil ait des frais remboursables, joindre une Annexe B dûment remplie. Les dispositions relatives aux frais remboursables seront généralement les mêmes que celles de l'architecte en vertu du contrat principal, mais ce ne sera pas nécessairement toujours le cas.

Article A15

A15 À la conclusion du présent contrat, l'*architecte* paiera à l'*expert-conseil* une avance d'honoraires au montant de _____ \$, et ce montant sera déduit de la dernière facture de l'*expert-conseil*.

S'il est prévu de verser une avance sur les honoraires, indiquer le montant ici. Dans le cas contraire, indiquer « S. O. », « zéro » ou « 0,00 \$ ».

Article A16

A16 L'*expert-conseil* préparera des factures d'honoraires et de *frais remboursables*, comprenant les *taxes à la valeur ajoutée*, conformément à la clause CG 12.1 – Factures. Les factures seront présentées tous les mois, sauf si l'*architecte* et l'*expert-conseil* en conviennent autrement.

Ce contrat reconnaît que le paiement est relié à la réception du paiement du client par l'architecte et prévoit en conséquence une approche reposant sur le « paiement après avoir été payé ». L'architecte et l'expert-conseil devraient s'entendre sur un paiement dans un nombre de jours raisonnable suivant la réception par l'architecte du paiement du client. Dans certaines provinces ou territoires, ce délai peut être dicté par une législation sur le paiement rapide qui aurait préséance sur les dispositions du présent contrat. Inscrire le nombre de jours convenu par les parties.

Article A17

A17 L'*architecte* enverra une facture au *client* au nom de l'*expert-conseil* en vertu du *contrat principal* et paiera la facture de l'*expert-conseil* dans le délai prescrit par la loi à l'*emplacement de l'ouvrage* ou dans un délai de _____ jours suivant la réception du paiement du *client* par l'*architecte*, selon la première éventualité.

Cet article, lorsqu'il est lu avec la CG 4.2, vise à « faire dériver » vers l'expert-conseil la partie de l'obligation de l'architecte de refaire la conception sans honoraires additionnels si le budget de construction est dépassé d'un pourcentage supérieur au pourcentage spécifié. Le pourcentage sera généralement le même que celui qui est prévu pour l'architecte dans le contrat principal, mais ce ne sera pas nécessairement toujours le cas. Inscrive le pourcentage convenu par les parties.

Articles A18

A18 Les adresses auxquelles seront envoyés les avis officiels écrits entre l'*expert-conseil* et l'*architecte* seront celles indiquées aux articles A2 et A3 de la présente convention.

Article A19

A19 Si, à n'importe quel moment pendant la prestation des *services*, l'*estimation du coût de construction* ou la plus basse soumission conforme ou la proposition négociée au plus bas prix dépasse le *budget de construction* pour cette partie du projet et que le dépassement est supérieur à _____ %, les dispositions de la CG 4.2 s'appliqueront.

Si, à n'importe quel moment pendant la prestation des services, l'estimation du coût de construction ou la plus basse soumission conforme ou la proposition négociée au plus bas prix dépasse le budget de construction pour cette partie du projet et que le dépassement est supérieur à _____ %, les dispositions de la CG 4.2 s'appliqueront.

Article A20 and A21

A20 La police d'assurance responsabilité professionnelle que doit détenir l'*expert-conseil* en vertu de la CG 10.1 sera sur une base de réclamations et comprendra une limite de garantie d'au moins _____ \$ par réclamation, jusqu'à concurrence d'au moins _____ \$ par année. Cette police doit être maintenue en continu du début de la prestation des *services* et, sous réserve de sa disponibilité, pendant au moins trois ans suivant la date à laquelle l'ouvrage est *prêt pour l'occupation*. L'*architecte* reconnaît que le montant réel de l'assurance disponible à un moment donné en vertu d'une police à base de réclamations dépendra du montant global de toutes les réclamations faites pendant cette année.

[OU]

A21 Le *client* souscrira une police d'assurance responsabilité professionnelle particulière pour le projet, tel que décrit dans le *contrat principal* et il en paiera la prime.

[Rayer la clause A20 ou A21, selon le cas.]

Les dispositions relatives à l'assurance responsabilité professionnelle prévues en vertu du présent contrat seront généralement les mêmes que celles qui sont prévues pour l'architecte en vertu du contrat principal, mais ce ne sera pas nécessairement toujours le cas. Inscrive les limites d'assurance requises à la clause A20 et rayer la clause A21, ou rayer la clause A20, selon le cas.

Article 22

A22 La responsabilité de l'*expert-conseil* en vertu de la CG 9.1.2 sera limitée à _____ \$.

La limite de responsabilité de l'expert-conseil en vertu du présent contrat sera généralement la même que celle de l'architecte en vertu du contrat principal, mais ce ne sera pas nécessairement toujours le cas. Inscrive le montant de la limite convenu par les parties. .

Article 23

A23 L'assurance responsabilité générale que doit détenir l'*expert-conseil* en vertu de la CG 10.2 aura des limites de garantie d'au moins _____ \$ par événement. Les certificats d'assurance attestant que l'*expert-conseil* respecte les dispositions des articles A20 et A23 sont joints au présent contrat en tant qu'Appendice 2.

Les dispositions relatives à l'assurance responsabilité générale en vertu du présent contrat seront généralement les mêmes que celles qui sont prévues pour l'architecte en vertu du contrat principal, mais ce ne sera pas nécessairement toujours le cas. Inscire la limite d'assurance responsabilité générale sur laquelle se sont entendues les parties.

Article A24

A24 Le présent contrat est régi par les mêmes lois que le *contrat principal*.

Article A25

A25 Le présent contrat constitue le contrat entier et total intervenu entre l'*architecte* et l'*expert-conseil* et remplace les négociations, conventions ou contrats antérieurs, écrits ou verbaux. Il ne peut être modifié que par un écrit signé par l'*architecte* et l'*expert-conseil*.

Cette formule de contrat ne peut être utilisée qu'à
fins de l'étude préparatoire à l'EXAC 2023

Signature Page

Architecte

(Nom de l'*architecte*)

(Signature)

(Nom et titre du signataire)

(Signature)

(Nom et titre du signataire)

Témoin

(Signature)

(Nom et titre du signataire)

Expert-conseil

(Nom de l'*expert-conseil*)

(Signature)

(Nom et titre du signataire)

(Signature)

(Nom et titre du signataire)

Témoin

(Signature)

(Nom et titre du signataire)

Inscrire les noms légaux de l'architecte et de l'expert-conseil (les mêmes qu'aux articles A2 et A3), ainsi que le nom et le titre du ou des représentants autorisés à signer. Les personnes autorisées à signer doivent examiner tout le contrat et ses annexes, regroupés sous une couverture officielle, avant de signer en la présence d'un témoin. Il n'est pas nécessaire que le témoin des deux parties soit la même personne et il n'est pas nécessaire que les signatures soient apposées à la même date. Les signataires peuvent inclure une date avec leur signature, mais la date du contrat est déterminée uniquement par la date énoncée à l'article A1.

S'assurer que le sceau d'autorisation de l'IRAC est apposé sur les copies originales signées. Les parties peuvent aussi apposer le sceau de leur entreprise (pas le sceau professionnel de l'architecte) s'il y a lieu. Au besoin, joindre une copie de la résolution autorisant une personne à agir au nom d'une firme ou d'une autre entité.

La bonne exécution du contrat est essentielle pour officialiser l'entente convenue entre les parties. Il est important de le faire avant le début des services.

Définitions

Les définitions contenues dans le *contrat principal* s'appliquent au présent contrat, sauf pour les termes suivants où les définitions qui suivent s'appliquent. Tout mot utilisé au singulier peut avoir le sens du pluriel lorsque le contexte l'exige.

Les termes définis ont des significations particulières dans le Document Neuf. La plupart des termes qui sont définis dans le Document Six ont la même définition dans le présent contrat. Toutefois, certains termes ont une signification différente ou n'apparaissent pas dans le Document Six. Ces termes sont définis ici. À des fins d'uniformité et de clarté, les termes définis dans le Document Six ou dans le document Neuf sont écrits en italique chaque fois qu'ils apparaissent dans le Document Neuf. Lorsque vous remplissez les Annexes, et lorsque vous préparez des conditions supplémentaires au Document Neuf, veuillez utiliser les termes définis de manière cohérente et les mettre en italique.

Pour de l'information sur les termes qui apparaissent dans le présent contrat, mais qui sont définis dans le contrat principal, veuillez consulter le Guide d'utilisation du Document Six de l'IRAC.

Additional Services

Les *services additionnels* sont les services qui ne sont pas inclus comme *services* devant être fournis par l'*expert-conseil* à l'Annexe A – Services de l'expert-conseil au moment de la conclusion du présent contrat, mais qui, avec le consentement écrit de l'*architecte* et de l'*expert-conseil*, sont ultérieurement ajoutés aux *services* énumérés à l'Annexe A – Services de l'expert-conseil.

Lorsqu'il est déterminé que des services additionnels doivent être fournis, qu'ils découlent ou non des services additionnels du contrat principal, préparer un document qui détermine et décrit la ou les modifications à la portée des services et les honoraires additionnels correspondants pour signature par les parties. C'est une procédure semblable, en principe, à celle de l'avenant de modification dans un contrat de construction. Ce document doit faire référence au contrat pour lier les parties aux modalités du contrat par rapport au service additionnel. Si les services additionnels sont de grande portée, il conviendra peut-être de préparer un contrat distinct ou de résilier le contrat original et d'en préparer un nouveau.

Expert-conseil

L'*expert-conseil* est la personne ou l'entité désignée comme tel à l'article A3 de la convention.

Autres experts-conseils

Les *autres experts-conseils* sont les personnes ou les entités, autres que l'*expert-conseil* désigné à l'article A3 de la convention, qui sont engagés par le *client* ou par l'*architecte* pour offrir des services spécialisés ou des services supplémentaires à ceux qui sont fournis par l'*architecte* et l'*expert-conseil*.

Contrat principal

Le *contrat principal* est le contrat signé entre l'*architecte* et le *client*, tel que mentionné à l'article A5 de la convention.

Services

Les *services* sont les services indiqués à l'Annexe A – Services de l'expert-conseil, y compris les services fournis par l'*expert-conseil*, ses employés et tout *expert-conseil* engagé en sous-traitance par l'*expert-conseil*.

Cette partie du projet

L'expression *cette partie du projet* renvoie aux éléments, systèmes ou composantes du *projet* auxquels s'appliquent la discipline ou les qualifications de l'*expert-conseil* et pour lesquels les *services* sont fournis, comme indiqué à l'article A4 de la convention.

General Conditions

GC0 **Préambule – Voir le contrat principal**

L'article A9 de la convention prévoit que les dispositions applicables du contrat principal s'appliquent au présent contrat. À cette fin, les présentes conditions générales (CG) portent les mêmes titres et la même numérotation que celles du contrat principal. Lorsqu'il est indiqué « voir le contrat principal » pour une CG donnée (CG0, CG6, CG 7, CG 11, CG 14 et CG 15), les dispositions de ces CG dans le contrat principal sont considérées comme s'appliquant au présent contrat sous réserve que le nom des parties soit remplacé tel qu'indiqué pour tenir compte du contexte du présent contrat. Toutefois, les dispositions des CG du contrat principal qui ne peuvent s'appliquer au contexte du présent contrat ne sont pas considérées comme étant transférables.

0.1 Dans les présentes conditions générales, les mots « voir le contrat principal » font référence aux CG correspondantes du contrat principal, qu'il faut toutefois modifier pour remplacer le terme *architecte* par le terme *expert-conseil* et le terme *client* par le terme *architecte* lorsqu'ils sont utilisés.

GC1 **Responsabilités et étendue des services de l'expert-conseil**

Les CG comme celle-ci comprennent des dispositions particulières qui visent à remplacer les dispositions semblables qui seraient autrement considérées comme « dérivant » du contrat principal. Cette CG, et les autres comme celle-ci, traitent d'exceptions aux dispositions du contrat principal ou reformulent des dispositions qui seraient autrement considérées comme « dérivant » du contrat principal. Les dispositions considérées comme étant particulièrement importantes, ou celles qui bénéficieraient de la plus grande clarté d'une reformulation dans le contexte du présent contrat sont généralement reformulées.

- 1.1 L'*expert-conseil* doit :
- .1 fournir les *services* désignés à l'Annexe A – Services de l'expert-conseil comme relevant de la responsabilité de l'*expert-conseil* pour *cette partie du projet*, qui font partie des responsabilités de l'*architecte* envers le *client* en vertu du *contrat principal*,
 - .2 autoriser, par écrit, une personne à agir en son nom (en l'absence d'une telle autorisation, le signataire de la convention est considéré comme étant le représentant autorisé de l'*expert-conseil*),
 - .3 engager, s'il y a lieu, les *sous-experts-conseils* mentionnés à l'article A11 de la convention en vertu de contrats qui intègrent les modalités applicables du présent contrat,
 - .4 fournir les *services* d'une manière, selon une séquence et au moment qui permettent leur coordination avec ceux de l'*architecte* et des *autres experts-conseils* du projet,
 - .5 fournir des copies d'étape des *instruments de service* et d'autres informations que l'*expert-conseil* a la responsabilité de fournir à l'*architecte* et aux *autres experts-conseils*, à des fins d'examen et de coordination,
 - .6 coordonner tous les aspects de *cette partie du projet* et se familiariser avec les aspects du *projet* conçu par l'*architecte* et les *autres experts-conseils*, s'il y a lieu, pour assurer la bonne coordination de *cette partie du projet*,
 - .7 coopérer avec l'*architecte* pour déterminer la juste part de l'*estimation du coût de construction* devant être allouée à *cette partie du projet*,
 - .8 s'assurer d'inclure l'*architecte* dans toutes les communications de l'*expert-conseil* avec le *client*, le *constructeur* et les *autres experts-conseils*, sauf si l'*architecte* autorise par écrit qu'il en soit autrement,
 - .9 être un contractant indépendant pour *cette partie du projet*, être responsable des méthodes et moyens utilisés dans la prestation des *services* prévus au présent contrat, et ne doit pas être un employé, un agent ou un associé de l'*architecte*, ni n'avoir formé un consortium avec ce dernier.

GC 2 Services additionnels

Les services additionnels devant être fournis par l'expert-conseil devraient normalement, mais pas nécessairement dans tous les cas, faire l'objet d'une entente écrite entre le client et l'architecte en vertu des dispositions du contrat principal, avant de devenir des services additionnels en vertu du présent contrat. Il est impératif et dans l'intérêt de l'architecte et du client, que l'expert-conseil ne rende jamais aucun service allant au-delà de la portée des services indiqués dans l'Annexe A sans le consentement écrit préalable de l'architecte. Les services fournis sans ce consentement ne sont pas des services additionnels par définition et en conséquence, l'architecte n'a aucune obligation de les facturer au client ou de les payer à l'expert-conseil.

- | | |
|-----|--|
| 2.1 | Dès qu'il réalise que des <i>services additionnels</i> sont requis, l' <i>expert-conseil</i> ou l' <i>architecte</i> en avise promptement l'autre partie en expliquant les faits et les circonstances. |
| 2.2 | L' <i>expert-conseil</i> ne peut fournir des <i>services additionnels</i> qu'après la conclusion d'une entente écrite à cette fin entre lui et l' <i>architecte</i> . |

GC 3 Responsabilités de l'architecte

À la différence de l'édition antérieure du Document Neuf, l'utilisation d'une Annexe A – Services de l'expert-conseil est essentielle dans la présente édition. Remplir l'Annexe A pour décrire les services selon le niveau de détails jugé approprié.

- | | |
|-----|--|
| 3.1 | Les responsabilités de l' <i>architecte</i> sont celles qui sont indiquées comme telles dans l'Annexe A – Services de l'expert-conseil. |
| 3.2 | L' <i>architecte</i> doit : |
| .1 | autoriser, par écrit, une personne à agir en son nom et définir l'étendue des pouvoirs de cette personne, au besoin (en l'absence d'une telle autorisation, le signataire de la convention est considéré comme étant le représentant autorisé de l' <i>architecte</i>); |
| .2 | être le professionnel chargé de la coordination qui : |
| .1 | gère les communications entre tous les <i>experts-conseils</i> mentionnés dans le <i>contrat principal</i> , |
| .2 | donne des instructions à tous les <i>experts-conseils</i> mentionnés dans le <i>contrat principal</i> au besoin, pour donner effet à toutes les décisions de conception, |
| .3 | examine les <i>services</i> de tous les <i>experts-conseils</i> mentionnés dans le <i>contrat principal</i> pour cerner les éléments de préoccupation et s'assure que les <i>experts-conseils</i> suivent les instructions. |

GC 4 Budget de construction et estimation du coût de construction pour cette partie du projet

L'expert-conseil et l'architecte doivent comprendre clairement leurs responsabilités mutuelles par rapport au budget de construction et aux estimations du coût de construction. Ces responsabilités sont en grande partie les mêmes que dans le contrat principal, mais elles sont ici reformulées en raison de leur importance et pour une plus grande clarté. De manière particulière, l'expert-conseil doit être conscient des obligations qui lui sont attribuées dans cette CG dans l'éventualité où l'estimation du coût de construction pour la partie du projet dont il est responsable excède le budget de construction prévu.

- | | |
|-----|---|
| 4.1 | L'évaluation initiale du <i>budget de construction</i> par l' <i>expert-conseil</i> et toutes les <i>estimations du coût de construction</i> préliminaires ou mises à jour que peut préparer l' <i>expert-conseil</i> pour <i>cette partie du projet</i> représentent le meilleur jugement de l' <i>expert-conseil</i> . Toutefois, l' <i>expert-conseil</i> ne peut garantir ou affirmer que la plus basse soumission conforme ou la proposition négociée au plus bas prix ne s'écarteront pas de l' <i>estimation du coût de construction</i> et du <i>budget de construction</i> pour <i>cette partie du projet</i> . |
| 4.2 | Si, à quelque moment, l' <i>estimation du coût de construction</i> ou la plus basse soumission conforme ou la proposition négociée au plus bas prix excède le <i>budget de construction</i> pour <i>cette partie du projet</i> de plus que le pourcentage établi à l'article A19 de la convention, les dispositions suivantes s'appliquent : |
| .1 | si le <i>client</i> opte pour coopérer avec l' <i>architecte</i> pour diminuer la portée ou la qualité de <i>cette partie du projet</i> , et |
| .2 | que le dépassement n'est pas dû à des conditions extraordinaires du marché ou à d'autres facteurs que l' <i>expert-conseil</i> n'aurait pu raisonnablement prévoir ou à des facteurs qui ne relèvent pas de son contrôle, |
| .3 | l' <i>architecte</i> peut demander à l' <i>expert-conseil</i> de modifier la conception ou les <i>documents de construction</i> ou de fournir d'autres <i>services</i> , s'il y a lieu, pour réduire l' <i>estimation du coût de construction</i> pour <i>cette partie du projet</i> et la ramener dans les limites de pourcentage excédentaire du <i>budget de construction</i> prévu à l'article A19 de la convention, auquel cas l' <i>expert-conseil</i> exécute ces <i>services</i> sans honoraires additionnels. Ce sera la limite de la responsabilité de l' <i>expert-conseil</i> en vertu de la présente CG 4.2. |

GC 5 Rôle et autorité de l'expert-conseil pendant la construction

L'expert-conseil et l'architecte doivent avoir une même compréhension de la mesure dans laquelle le rôle et l'autorité de l'architecte pendant la construction sont délégués à l'expert-conseil pour la partie du projet dont l'expert-conseil est responsable, tel que décrit dans cette CG. La plupart de ces dispositions sont semblables à celles du contrat principal, mais pas toutes.

5.1	L'expert-conseil aide l'architecte à administrer le contrat de construction.
5.2	L'expert-conseil n'est pas l'agent autorisé ou le représentant de l'architecte ou du client aux fins du contrat de construction.
5.3	L'expert-conseil :
.1	effectue une surveillance générale de l'ouvrage pour cette partie du projet;
.2	est, en première instance, l'interprète du contrat de construction pour cette partie du projet et rend des interprétations et des conclusions écrites impartiales et compatibles avec l'intention des documents de construction,
.3	a l'autorité de refuser des travaux non conformes aux exigences du contrat de construction pour cette partie du projet,
.4	a l'autorité de demander une inspection spéciale ou des essais sur des travaux pour cette partie du projet, que ces travaux aient été ou non fabriqués, installés ou achevés,
.5	a l'autorité de demander des rajustements mineurs à l'ouvrage pour cette partie du projet qui sont compatibles avec l'intention du contrat de construction, lorsque ces rajustements ne supposent pas un rajustement du coût de construction ou une prolongation du délai prévu au contrat de construction.
5.4	L'expert-conseil aide l'architecte dans l'évaluation des demandes de paiement du constructeur et la délivrance des certificats de paiement. La recommandation de l'expert-conseil à l'architecte quant au droit du constructeur de recevoir le paiement pour l'ouvrage de cette partie du projet signifie que l'expert-conseil, en se basant sur les observations faites au cours de sa surveillance générale de l'ouvrage de cette partie du projet et sur l'examen de la liste des valeurs et de la demande de paiement présentées par le constructeur, est en mesure d'affirmer que l'ouvrage a progressé jusqu'au point indiqué; qu'à sa connaissance, selon l'information dont il dispose et selon ses croyances, l'ouvrage tel qu'il a pu l'observer dans le cadre de sa surveillance générale est en conformité générale avec le contrat de construction, et que le constructeur a droit à un paiement égal au montant qu'il recommande. Les examens et les recommandations de l'expert-conseil à cette fin doivent être effectués en temps opportun afin que l'architecte ait suffisamment de temps pour remplir ses propres obligations à cet égard.
5.5	L'expert-conseil n'est pas responsable :
.1	des actes ou omissions du constructeur, des sous-traitants, des fournisseurs ou de toute autre personne qui exécute quelque partie de l'ouvrage, ni de leur défaut d'exécuter l'ouvrage en conformité avec les documents de construction, et il n'est pas responsable non plus de la découverte de tels actes ou omissions,
.2	des moyens, méthodes, techniques, calendriers, séquences ou procédures de construction, ni des mesures et programmes de sécurité nécessaires à l'exécution de l'ouvrage, et il n'a ni le contrôle, la charge ou la supervision de ceux-ci,
.3	de toute question découlant de substances ou matières toxiques ou dangereuses,
.4	de l'information fournie par les fabricants de produits,
.5	de la prestation de services qui supposent une modification importante des documents de construction, à l'exception des services prévus à la clause CG 7.3 du contrat principal ou des services additionnels.

GC 6 Utilisation des documents – Voir le contrat principal

Les dispositions relatives à l'utilisation des documents du présent contrat sont considérées comme « dérivant » de celles du contrat principal. Ainsi, les droits et obligations des experts-conseils par rapport aux instruments de service qu'ils ont préparés sont semblables à ceux de l'architecte par rapport aux instruments de service qu'il a préparés.

GC 7 Norme de diligence – Voir le contrat principal

Les dispositions relatives à la norme de diligence du présent contrat sont considérées comme « dérivant » de celles du contrat principal. Ainsi, l'expert-conseil, s'il est un professionnel, est tenu d'exercer la même norme de diligence qu'en est tenu l'architecte en vertu du contrat principal. Les dispositions du contrat principal relativement aux avis écrits s'appliquent également au présent contrat.

GC 8 Indemnisation

Les dispositions relatives à l'indemnisation du présent contrat sont identiques à celles du contrat principal. À cause de leur importance juridique et dans un but de plus grande clarté, elles sont reformulées ici plutôt que d'être simplement considérées comme « dérivant » du contrat principal.

- | | |
|-----|---|
| 8.1 | Sous réserve des limitations de responsabilités prévues à la clause CG 9, l' <i>expert-conseil</i> et l' <i>architecte</i> doivent s'indemniser l'un l'autre et se tenir à couvert des réclamations, mises en demeure, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures relatifs aux réclamations de tierces parties, à la condition que ces réclamations soient attribuables à : |
| .1 | la prestation négligente des <i>services</i> rendus par l' <i>expert-conseil</i> ou par ceux dont l' <i>expert-conseil</i> est responsable en vertu de la loi, |
| .2 | une rupture du présent contrat par la partie de laquelle l'autre partie cherche à être indemnisée. |
| 8.2 | La présente CG 8 demeure en vigueur après la suspension, la résiliation ou l'achèvement du présent contrat. |

GC 9 Limitations de responsabilité

Les dispositions relatives aux limitations de responsabilité du présent contrat sont identiques à celles du contrat principal, sauf que le montant réel des limitations en dollars pourrait varier selon la couverture d'assurance fournie ou le montant indiqué dans la convention pour ce contrat. Pour cette raison, la CG est reformulée plutôt que d'être simplement considérée comme « dérivant » du contrat principal.

- | | |
|-----|--|
| 9.1 | Le montant total des réclamations, qu'elles soient de nature contractuelle ou délictuelle, que l' <i>architecte</i> fait ou peut faire valoir contre l' <i>expert-conseil</i> , de quelque façon et qui découlent des obligations et des responsabilités de l' <i>expert-conseil</i> ou s'y rapportent, y compris celles qui découlent de la clause CG 8 Indemnisation, sont limitées au moindre des montants suivants : |
| .1 | le montant de la limite de garantie prévue à l'article A20 ou A21 de la convention qui est disponible au moment de la réclamation, ou |
| .2 | le montant indiqué à l'article A22 de la convention. |
| 9.2 | L' <i>expert-conseil</i> n'est pas responsable, de manière contractuelle ou délictuelle pour : |
| .1 | des modifications apportées à la conception ou aux <i>documents de construction</i> de l' <i>expert-conseil</i> par l' <i>architecte</i> , le <i>client</i> , le <i>constructeur</i> , ou d'autres tierces parties sans l'approbation écrite de l' <i>expert-conseil</i> , |
| .2 | les actes, omissions ou erreurs de l' <i>architecte</i> , du <i>client</i> , des <i>autres experts-conseils</i> , du <i>constructeur</i> ou des autres tierces parties engagées par l' <i>architecte</i> ou le <i>client</i> , |
| .3 | le résultat de toute interprétation ou conclusion que l' <i>expert-conseil</i> a formulée de bonne foi conformément aux <i>documents de construction</i> . |
| 9.3 | La responsabilité de l' <i>expert-conseil</i> et de l' <i>architecte</i> par rapport à une réclamation envers l'autre, qu'elle soit de nature contractuelle ou délictuelle, est limitée aux dommages directs seulement et aucune des parties n'assume de responsabilité de quelque nature pour une perte ou un dommage incident ou indirect subi par l'autre partie. |

GC 10 Assurance

Les dispositions relatives à l'assurance du présent contrat sont semblables à celles du contrat principal, sauf que les limites d'assurance pourraient varier, selon les montants indiqués dans la convention pour ce contrat. Normalement, on devrait s'attendre à ce que l'*expert-conseil* maintienne une assurance responsabilité professionnelle et une assurance responsabilité générale dont les limites ne sont pas inférieures à celles qui sont requises de l'architecte dans le contrat principal.

- | | |
|------|--|
| 10.1 | Sauf si le <i>client</i> souscrit une assurance responsabilité professionnelle distincte pour le projet et en paie la prime, comme indiqué à l'article A21 de la convention, l' <i>expert-conseil</i> doit détenir une assurance responsabilité professionnelle dont la limite de garantie est d'au moins le montant indiqué à l'article A20 de la convention. |
| 10.2 | L' <i>expert-conseil</i> doit détenir une assurance responsabilité générale dont les limites sont d'au moins les montants indiqués à l'article A23 de la convention, de la date du début de la prestation des <i>services</i> jusqu'à un an suivant la date à laquelle l' <i>ouvrage est prêt pour l'occupation</i> . |
| 10.3 | L' <i>expert-conseil</i> doit exiger que tous les <i>sous-experts-conseils</i> qu'il engage détiennent de l'assurance responsabilité professionnelle et de l'assurance responsabilité générale. |
| 10.4 | Sur demande, les polices d'assurances de l' <i>expert-conseil</i> et des <i>sous-experts-conseils</i> engagés par l' <i>expert-conseil</i> seront mises à la disposition de l' <i>architecte</i> à des fins d'inspection. |
| 10.5 | La présente CG 10 demeure en vigueur après la suspension, la résiliation ou l'achèvement du présent contrat. |

GC 11 Résiliation et suspension – Voir le contrat principal

Les dispositions relatives à la résiliation et à la suspension présent contrat sont considérées comme « dérivant » du contrat principal. Ainsi, les droits et obligations respectifs de l'expert-conseil et de l'architecte par rapport à la résiliation et à la suspension en vertu du présent contrat sont les mêmes que les droits et obligations respectifs de l'architecte et du client en vertu du contrat principal.

GC 12 Paiements à l'expert-conseil

Les dispositions relatives aux paiements du présent contrat ne sont pas les mêmes que celles du contrat principal. Comme il est indiqué à l'article A17 de la convention, le contrat exige que l'architecte envoie une facture au client au nom de l'expert-conseil après avoir reçu la facture de ce dernier. L'obligation de l'architecte de payer la facture de l'expert-conseil dépend de la réception du paiement du client pour les services attribuables à l'expert-conseil, que l'architecte ait reçu le paiement en entier ou en partie.

12.1	L'expert-conseil envoie une facture à l'architecte pour les services rendus et les frais remboursables engagés en se basant, selon le cas, sur :
.1	l'échelonnement des honoraires à montant forfaitaire ou à pourcentage selon les phases des services, tel qu'indiqué à l'article A13 de la convention et en proportion de l'avancement des services dans chaque phase,
.2	les tarifs horaires indiqués à l'Annexe C – Tarifs horaires
.3	les frais remboursables indiqués à l'Annexe B – Frais remboursables.
12.2	Si, pour quelque raison, le client ne paie pas en entier la facture de l'architecte, l'architecte doit payer à l'expert-conseil cette portion de la facture de l'architecte au client qui est attribuable à l'expert-conseil et pour laquelle l'architecte a reçu paiement du client.
12.3	Si la législation sur les privilèges applicable à l'emplacement de l'ouvrage l'exige, les paiements de l'architecte à l'expert-conseil peuvent faire l'objet d'une retenue obligatoire.

GC 13 Honoraires à pourcentage

Les dispositions relatives au calcul des honoraires à pourcentage sont les mêmes que celles du contrat principal, sauf que les calculs sont basés sur le coût de cette partie du projet. Pour cette raison, et pour plus de clarté, elles sont reformulées ici plutôt que d'être simplement considérées comme « dérivant » du contrat principal.

13.1	La présente clause GC 13 s'applique seulement si les honoraires ou une partie des honoraires de l'expert-conseil sont établis à pourcentage tel qu'indiqué à l'article A12 de la convention.
13.2	Les honoraires à pourcentage sont calculés sur la base des montants suivants :
.1	avant qu'une estimation du coût de construction n'ait été établie, les honoraires sont basés sur le budget de construction pour cette partie du projet au moment de la facture,
.2	après qu'une estimation du coût de construction a été établie, les honoraires sont basés sur l'estimation du coût de construction de cette partie du projet au moment de la facture
.3	après la conclusion du contrat de construction, les honoraires sont basés sur le coût de construction de cette partie du projet au moment de la facture.
13.3	Les honoraires ne feront l'objet d'aucun rajustement rétroactif basé sur des diminutions ou des augmentations du budget de construction ou de l'estimation du coût de construction au fur et à mesure de l'avancement des services.
13.4	Si le client fournit de la main-d'œuvre ou des matériaux à des prix inférieurs à ceux du marché pour cette partie du projet, les montants servant à établir les honoraires seront rajustés pour correspondre à ce qu'ils auraient dû être si la main-d'œuvre et les matériaux avaient été payés aux prix courants au moment de la construction.

GC 14 Règlement des différends – Voir le contrat principal

Les dispositions relatives au règlement des différends du présent contrat sont considérées comme « dérivant » du contrat principal. Ainsi, les procédures de résolution des différends entre l'expert-conseil et l'architecte sont exactement les mêmes que pour un différend entre l'architecte et le client. Dans certains cas, il est possible qu'un différend entre l'architecte et l'expert-conseil inclue le client ou qu'un différend entre l'architecte et le client inclue l'expert-conseil. Pour cette raison, il est utile d'avoir les mêmes dispositions à cet égard dans les deux contrats. À la différence de l'édition antérieure du Document Neuf, le document CCDC 40 – Règles de médiation et d'arbitrage pour les différends relatifs aux travaux de construction auquel renvoie le Document Six s'applique également au présent contrat.

GC 15 **Conditions générales diverses – Voir le contrat principal**

Les conditions générales diverses du présent contrat sont considérées comme « dérivant » du contrat principal dans la mesure où elles sont applicables. Par exemple, la CG 15.2, sur le droit de « signer l'édifice au moyen d'une inscription ou autrement » ne s'applique généralement pas à un expert-conseil.

Cette formule de contrat ne peut être utilisée qu'aux fins de l'étude préparatoire à l'EXAC 2023



Formule canadienne normalisée de contrat entre architecte et expert-conseil

DOCUMENT NEUF

2018 Édition

ADAPTÉ POUR

Coller le sceau

d'autorisation de

l'IRAC ici

Le présent document est protégé par le droit d'auteur. S'il porte un sceau d'autorisation en page couverture, il constitue une copie autorisée de la Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture – Document Neuf

L'institut royal
d'architecture
du Canada

*Formule canadienne normalisée
de contrat
entre architecte et expert-
conseil*

DOCUMENT NEUF
Édition 2018

Table des matières

Convention	pages FC 1 à FC4
A1	Date
A2	Architecte
A3	Expert-conseil
A4	Cette partie du projet
A5	Client
A6	Projet
A7-A9	Contrat principal
A10	Services de l'expert-conseil
A11	Sous-experts-conseils
A12-A14	Honoraires et frais remboursables
A15	Avance d'honoraires
A16-A17	Factures
A18	Avis officiels
A19	Dépassement du budget de construction
A20-A23	Assurance
A24-A25	Autres conditions Page des signatures
Définitions	page D1
Conditions générales	pages CG 1 à CG 4
CG0	Préambule
CG1	Responsabilités et étendue des services de l'expert-conseil
CG2	Services additionnels
CG3	Responsabilités de l'architecte
CG4	Budget de construction et estimation du coût de construction pour cette partie du projet
CG5	Rôle et autorité de l'expert-conseil pendant la construction
CG6	Utilisation des documents – Voir le contrat principal
CG7	Norme de diligence – Voir le contrat principal
CG8	Indemnisation
CG9	Limitations de responsabilité
CG10	Assurance
CG11	Résiliation et suspension – Voir le contrat principal
CG12	Paiements à l'expert-conseil
CG13	Honoraires à pourcentage
CG14	Règlement des différends – Voir le contrat principal
CG15	Conditions générales diverses – Voir le contrat principal

Le présent document a été élaboré par l'Institut royal d'architecture du Canada (IRAC) au nom de la profession d'architecte du Canada.

Toute question concernant l'utilisation de ce document doit être adressée aux conseillers à la pratique de l'association provinciale ou de l'ordre provincial d'architectes approprié. Toute suggestion concernant l'élaboration des documents contractuels normalisés doit être présentée par écrit à :

L'Institut royal d'architecture du Canada

© Tous droits réservés 2018

Ce document ne peut être copié, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite de l'Institut royal d'architecture du Canada.

Annexes

(Joindre la ou les annexes appropriées parmi la liste ci-dessous)
Annexe A – Services de l'expert-conseil - Structure (tabulaire)
Annexe A – Services de l'expert-conseil - Mécanique (tabulaire)
Annexe A – Services de l'expert-conseil - Électricité (tabulaire)
Annexe A – Services de l'expert-conseil - Autre (tabulaire)

Document Neuf – Édition 2018
Modifié 2020-09

© 2018 Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il peut être reproduit et être utilisé lorsqu'un sceau d'autorisation de l'IRAC est apposé sur la couverture du document. L'utilisation de la Formule canadienne normalisée de contrat entre architecte et expert-conseil – Document Neuf qui ne porte pas un tel sceau d'autorisation constitue une violation du droit d'auteur.

Formule canadienne normalisée de contrat entre architecte et expert-conseil

DOCUMENT NEUF

Édition 2018

Convention

A1 La présente convention est conclue le :

(Date)

A2 entre l'*architecte*

(Nom)

(Adresse)

(Ville)

(Province)

(Code postal)

(Courriel)

(Télécopieur)

A3 et l'*expert-conseil*

(Nom)

(Adresse)

(Ville)

(Province)

(Code postal)

(Courriel)

(Télécopieur)

A4 pour des *services* professionnels relatifs à
cette partie du projet :

	Document Neuf – Édition 2018 Modifié 2020-09	FC 1 de 5
© 2018 Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il peut être reproduit et être utilisé lorsqu'un sceau d'autorisation de l'IRAC est apposé sur la couverture du document. L'utilisation de la Formule canadienne normalisée de contrat entre architecte et expert-conseil – Document Neuf qui ne porte pas un tel sceau d'autorisation constitue une violation du droit d'auteur.		

A5 L'*architecte* a conclu un contrat avec le *client*:

(Nom)

(Adresse)

(Ville)

(Province)

(Code Postal)

A6 relativement au *projet* suivant :

A7 Le contrat avec le *client* mentionné à l'article A5, pour le *projet* mentionné à l'article A6, est qualifié ci-après de *contrat principal*.

A8 Une copie du *contrat principal*, y compris les annexes applicables, est jointe au présent contrat en tant qu'Appendice 1 et fait partie du présent contrat. Les dispositions de ce contrat relatives aux honoraires peuvent être supprimées de cette copie.

A9 Sauf s'il en est expressément prévu autrement dans le présent contrat, et dans la mesure dans laquelle les dispositions du *contrat principal* s'appliquent à *cette partie du projet* :

- .1 l'*architecte* assume envers l'*expert-conseil* toutes les obligations que le *client* assume envers l'*architecte* en vertu du *contrat principal*,
- .2 l'*expert-conseil* assume envers l'*architecte* toutes les obligations que l'*architecte* assume envers le *client* en vertu du *contrat principal*,
- .3 l'*architecte* bénéficie de tous les droits dévolus au *client* en vertu du *contrat principal*,
- .4 l'*expert-conseil* bénéficie de tous les droits dévolus à l'*architecte* en vertu du *contrat principal*.

A10 L'*expert-conseil* fournira les *services* décrits à l'Annexe A – Services de l'*expert-conseil*.

A11 Les *sous-experts-conseils* suivants seront engagés par l'*expert-conseil* :

_____	_____
_____	_____
_____	_____

- A12** Les honoraires pour les *services*, à l'exclusion de toutes *taxes à la valeur ajoutée*, sont établis selon une ou plusieurs des méthodes suivantes, comme indiqué à l'Annexe A – Services de l'expert-conseil.
- .1 La méthode à forfait, le montant forfaitaire s'établissant à _____ \$.
 - .2 La méthode à pourcentage, le pourcentage étant établi à _____ % du *budget de construction*, de l'*estimation du coût de construction* et du *coût de construction*, comme décrit à la clause CG 13 – Honoraires à pourcentage.
 - .3 La méthode horaire pour le personnel engagé par l'*expert-conseil* ou les *sous-experts-conseils de l'expert-conseil*, selon les taux indiqués à l'Annexe C – Taux horaires.
 - .4 Autre méthode:

A13 Le paiement des honoraires forfaitaires ou à pourcentage sera réparti selon les phases des *services*, comme suit :

.1 Études préconceptuelles :	_____ %
.2 Esquisse du projet :	_____ %
.3 Projet préliminaire :	_____ %
.4 Projet définitif :	_____ %
.5 Appel d'offres ou négociations :	_____ %
.6 Construction :	_____ %
.7 Après-construction :	_____ %
Total :	100 %

A14 Les *frais remboursables* seront payés selon l'Annexe B – Frais remboursables.

A15 À la conclusion du présent contrat, l'*architecte* paiera à l'*expert-conseil* une avance d'honoraires au montant de _____ \$, et ce montant sera déduit de la dernière facture de l'*expert-conseil*.

A16 L'*expert-conseil* préparera des factures d'honoraires et de *frais remboursables*, comprenant les *taxes à la valeur ajoutée*, conformément à la clause CG 12.1 – Factures. Les factures seront présentées tous les mois, sauf si l'*architecte* et l'*expert-conseil* en conviennent autrement.

A17 L'*architecte* enverra une facture au *client* au nom de l'*expert-conseil* en vertu du *contrat principal* et paiera la facture de l'*expert-conseil* dans le délai prescrit par la loi à l'*emplacement de l'ouvrage* ou dans un délai de _____ jours suivant la réception du paiement du *client* par l'*architecte*, selon la première éventualité.

A18 Les adresses auxquelles seront envoyés les avis officiels écrits entre l'*expert-conseil* et l'*architecte* seront celles indiquées aux articles A2 et A3 de la présente convention.

A19 Si, à n'importe quel moment pendant la prestation des *services*, l'*estimation du coût de construction* ou la plus basse soumission conforme ou la proposition négociée au plus bas prix dépasse le *budget de construction* pour *cette partie du projet* et que le dépassement est supérieur à _____ %, les dispositions de la CG 4.2 s'appliqueront.

	Document Neuf – Édition 2018 Modifié 2020-09	FC 3 de 5
© 2018 Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il peut être reproduit et être utilisé lorsqu'un sceau d'autorisation de l'IRAC est apposé sur la couverture du document. L'utilisation de la Formule canadienne normalisée de contrat entre architecte et expert-conseil – Document Neuf qui ne porte pas un tel sceau d'autorisation constitue une violation du droit d'auteur.		

A20 La police d'assurance responsabilité professionnelle que doit détenir l'*expert-conseil* en vertu de la CG 10.1 sera sur une base de réclamations et comprendra une limite de garantie d'au moins _____ \$ par réclamation, jusqu'à concurrence d'au moins _____ \$ par année. Cette police doit être maintenue en continu du début de la prestation des *services* et, sous réserve de sa disponibilité, pendant au moins trois ans suivant la date à laquelle l'ouvrage est *prêt pour l'occupation*. L'*architecte* reconnaît que le montant réel de l'assurance disponible à un moment donné en vertu d'une police à base de réclamations dépendra du montant global de toutes les réclamations faites pendant cette année.

[OU]

A21 Le *client* souscrira une police d'assurance responsabilité professionnelle particulière pour le projet, tel que décrit dans le *contrat principal* et il en paiera la prime.

[Rayer la clause A20 ou A21, selon le cas.]

A22 La responsabilité de l'*expert-conseil* en vertu de la CG 9.1.2 sera limitée à _____ \$.

A23 L'assurance responsabilité générale que doit détenir l'*expert-conseil* en vertu de la CG 10.2 aura des limites de garantie d'au moins _____ \$ par événement. Les certificats d'assurance attestant que l'*expert-conseil* respecte les dispositions des articles A20 et A23 sont joints au présent contrat en tant qu'Appendice 2.

A24 Le présent contrat est régi par les mêmes lois que le *contrat principal*.

A25 Le présent contrat constitue le contrat entier et total intervenu entre l'*architecte* et l'*expert-conseil* et remplace les négociations, conventions ou contrats antérieurs, écrits ou verbaux. Il ne peut être modifié que par un écrit signé par l'*architecte* et l'*expert-conseil*.

Cette formule de contrat ne peut être utilisée qu'aux fins de l'étude préparatoire à l'EXAC 2023

	Document Neuf – Édition 2018 Modifié 2020-09	FC 4 de 5
© 2018 Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il peut être reproduit et être utilisé lorsqu'un sceau d'autorisation de l'IRAC est apposé sur la couverture du document. L'utilisation de la Formule canadienne normalisée de contrat entre architecte et expert-conseil – Document Neuf qui ne porte pas un tel sceau d'autorisation constitue une violation du droit d'auteur.		

Signatures

Architecte

(Nom de l'*architecte*)

(Signature)

(Nom et titre du signataire)

(Signature)

(Nom et titre du signataire)

Témoin

(Signature)

(Nom et titre du signataire)

Expert-conseil

(Nom de l'*expert-conseil*)

(Signature)

(Nom et titre du signataire)

(Signature)

(Nom et titre du signataire)

Témoin

(Signature)

(Nom et titre du signataire)

Cette formule de contrat ne peut être utilisée qu'aux fins de l'étude préparatoire à l'EXAC 2023

	Document Neuf – Édition 2018 Modifié 2020-09	FC 5 de 5
© 2018 Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il peut être reproduit et être utilisé lorsqu'un sceau d'autorisation de l'IRAC est apposé sur la couverture du document. L'utilisation de la Formule canadienne normalisée de contrat entre architecte et expert-conseil – Document Neuf qui ne porte pas un tel sceau d'autorisation constitue une violation du droit d'auteur.		

Définitions

Les définitions contenues dans le *contrat principal* s'appliquent au présent contrat, sauf pour les termes suivants où les définitions qui suivent s'appliquent. Tout mot utilisé au singulier peut avoir le sens du pluriel lorsque le contexte l'exige.

Services additionnels

Les *services additionnels* sont les services qui ne sont pas inclus comme *services* devant être fournis par *l'expert-conseil* à l'Annexe A – Services de l'expert-conseil au moment de la conclusion du présent contrat, mais qui, avec le consentement écrit de *l'architecte* et de *l'expert-conseil*, sont ultérieurement ajoutés aux *services* énumérés à l'Annexe A – Services de l'expert-conseil.

Expert-conseil

L'expert-conseil est la personne ou l'entité désignée comme tel à l'article A3 de la convention.

Autres experts-conseils

Les *autres experts-conseils* sont les personnes ou les entités, autres que *l'expert-conseil* désigné à l'article A3 de la convention, qui sont engagés par le *client* ou par *l'architecte* pour offrir des services spécialisés ou des services supplémentaires à ceux qui sont fournis par *l'architecte* et *l'expert-conseil*.

Contrat principal

Le *contrat principal* est le contrat signé entre *l'architecte* et le *client*, tel que mentionné à l'article A5 de la convention.

Services

Les *services* sont les services indiqués à l'Annexe A – Services de l'expert-conseil, y compris les services fournis par *l'expert-conseil*, ses employés et tout *expert-conseil* engagé en sous-traitance par *l'expert-conseil*.

Cette partie du projet

L'expression *cette partie du projet* renvoie aux éléments, systèmes ou composants du *projet* auxquels s'appliquent la discipline ou les qualifications de *l'expert-conseil* et pour lesquels les *services* sont fournis, comme indiqué à l'article A4 de la convention.

Cette formule de contrat ne peut être utilisée qu'aux fins de l'étude préparatoire à l'EXAC 2022

	Document Neuf – Édition 2018 Modifié 2020-09	D 1 de 1
© 2018 Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il peut être reproduit et être utilisé lorsqu'un sceau d'autorisation de l'IRAC est apposé sur la couverture du document. L'utilisation de la Formule canadienne normalisée de contrat entre architecte et expert-conseil – Document Neuf qui ne porte pas un tel sceau d'autorisation constitue une violation du droit d'auteur.		

Conditions générales

CG0 Préambule – Voir le contrat principal

0.1 Dans les présentes conditions générales, les mots « voir le contrat principal » font référence aux CG correspondantes du contrat principal, qu'il faut toutefois modifier pour remplacer le terme *architecte* par le terme *expert-conseil* et le terme *client* par le terme *architecte* lorsqu'ils sont utilisés.

CG1 Responsabilités et étendue des services de l'expert-conseil

1.1 L'*expert-conseil* doit :

- .1 fournir les *services* désignés à l'Annexe A – Services de l'expert-conseil comme relevant de la responsabilité de l'*expert-conseil* pour *cette partie du projet*, qui font partie des responsabilités de l'*architecte* envers le *client* en vertu du *contrat principal*,
- .2 autoriser, par écrit, une personne à agir en son nom (en l'absence d'une telle autorisation, le signataire de la convention est considéré comme étant le représentant autorisé de l'*expert-conseil*),
- .3 engager, s'il y a lieu, les *sous-experts-conseils* mentionnés à l'article A11 de la convention en vertu de contrats qui intègrent les modalités applicables du présent contrat,
- .4 fournir les *services* d'une manière, selon une séquence et au moment qui permettent leur coordination avec ceux de l'*architecte* et des *autres experts-conseils* du projet,
- .5 fournir des copies d'étape des *instruments de service* et d'autres informations que l'*expert-conseil* a la responsabilité de fournir à l'*architecte* et aux *autres experts-conseils*, à des fins d'examen et de coordination,
- .6 coordonner tous les aspects de *cette partie du projet* et se familiariser avec les aspects du *projet* conçu par l'*architecte* et les *autres experts-conseils*, s'il y a lieu, pour assurer la bonne coordination de *cette partie du projet*,
- .7 coopérer avec l'*architecte* pour déterminer la juste part de l'*estimation du coût de construction* devant être allouée à *cette partie du projet*,
- .8 s'assurer d'inclure l'*architecte* dans toutes les communications de l'*expert-conseil* avec le *client*, le *constructeur* et les *autres experts-conseils*, sauf si l'*architecte* autorise par écrit qu'il en soit autrement,
- .9 être un contractant indépendant pour *cette partie du projet*, être responsable des méthodes et moyens utilisés dans la prestation des *services* prévus au présent contrat, et ne doit pas être un employé, un agent ou un associé de l'*architecte*, ni n'avoir formé un consortium avec ce dernier.

CG2 Services additionnels

2.1 Dès qu'il réalise que des *services additionnels* sont requis, l'*expert-conseil* ou l'*architecte* en avise promptement l'autre partie en expliquant les faits et les circonstances.

2.2 L'*expert-conseil* ne peut fournir des *services additionnels* qu'après la conclusion d'une entente écrite à cette fin entre lui et l'*architecte*.

CG3 Responsabilités de l'architecte

3.1 Les responsabilités de l'*architecte* sont celles qui sont indiquées comme telles dans l'Annexe A – Services de l'expert-conseil.

3.2 L'*architecte* doit :

- .1 autoriser, par écrit, une personne à agir en son nom et définir l'étendue des pouvoirs de cette personne, au besoin (en l'absence d'une telle autorisation, le signataire de la convention est considéré comme étant le représentant autorisé de l'*architecte*);
- .2 être le professionnel chargé de la coordination qui :
 - .1 gère les communications entre tous les *experts-conseils* mentionnés dans le *contrat principal*,
 - .2 donne des instructions à tous les *experts-conseils* mentionnés dans le *contrat principal* au besoin, pour donner effet à toutes les décisions de conception,
 - .3 examine les *services* de tous les *experts-conseils* mentionnés dans le *contrat principal* pour cerner les éléments de préoccupation et s'assure que les *experts-conseils* suivent les instructions.

CG4 Budget de construction et estimation du coût de construction pour cette partie du projet

	Document Neuf – Édition 2018 Modifié 2020-09	CG 1 de 4
© 2018 Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il peut être reproduit et être utilisé lorsqu'un sceau d'autorisation de l'IRAC est apposé sur la couverture du document. L'utilisation de la Formule canadienne normalisée de contrat entre architecte et expert-conseil – Document Neuf qui ne porte pas un tel sceau d'autorisation constitue une violation du droit d'auteur.		

- 4.1 L'évaluation initiale du *budget de construction* par l'*expert-conseil* et toutes les *estimations du coût de construction* préliminaires ou mises à jour que peut préparer l'*expert-conseil* pour *cette partie du projet* représentent le meilleur jugement de l'*expert-conseil*. Toutefois, l'*expert-conseil* ne peut garantir ou affirmer que la plus basse soumission conforme ou la proposition négociée au plus bas prix ne s'écarteront pas de l'*estimation du coût de construction* et du *budget de construction* pour *cette partie du projet*.
- 4.2 Si, à quelque moment, l'*estimation du coût de construction* ou la plus basse soumission conforme ou la proposition négociée au plus bas prix excède le *budget de construction* pour *cette partie du projet* de plus que le pourcentage établi à l'article A19 de la convention, les dispositions suivantes s'appliquent :
- .1 si le *client* opte pour coopérer avec l'*architecte* pour diminuer la portée ou la qualité de *cette partie du projet*, et
 - .2 que le dépassement n'est pas dû à des conditions extraordinaires du marché ou à d'autres facteurs que l'*expert-conseil* n'aurait pu raisonnablement prévoir ou à des facteurs qui ne relèvent pas de son contrôle,
 - .3 l'*architecte* peut demander à l'*expert-conseil* de modifier la conception ou les *documents de construction* ou de fournir d'autres *services*, s'il y a lieu, pour réduire l'*estimation du coût de construction* pour *cette partie du projet* et la ramener dans les limites du pourcentage excédentaire du *budget de construction* prévu à l'article A19 de la convention, auquel cas l'*expert-conseil* exécute ces *services* sans honoraires additionnels. Ce sera la limite de la responsabilité de l'*expert-conseil* en vertu de la présente CG 4.2.

CG5 Rôle et autorité de l'expert-conseil pendant la construction

- 5.1 L'*expert-conseil* aide l'*architecte* à administrer le *contrat de construction*.
- 5.2 L'*expert-conseil* n'est pas l'agent autorisé ou le représentant de l'*architecte* ou du *client* aux fins du *contrat de construction*.
- 5.3 L'*expert-conseil* :
- .1 effectue une *surveillance générale* de l'*ouvrage* pour *cette partie du projet*;
 - .2 est, en première instance, l'interprète du *contrat de construction* pour *cette partie du projet* et rend des interprétations et des conclusions écrites impartiales et compatibles avec l'intention des *documents de construction*,
 - .3 a l'autorité de refuser des travaux non conformes aux exigences du *contrat de construction* pour *cette partie du projet*,
 - .4 a l'autorité de demander une inspection spéciale ou des essais sur des travaux pour *cette partie du projet*, que ces travaux aient été ou non fabriqués, installés ou achevés,
 - .5 a l'autorité de demander des rajustements mineurs à l'*ouvrage* pour *cette partie du projet* qui sont compatibles avec l'intention du *contrat de construction*, lorsque ces rajustements ne supposent pas un rajustement du *coût de construction* ou une prolongation du délai prévu au *contrat de construction*.
- 5.4 L'*expert-conseil* aide l'*architecte* dans l'évaluation des demandes de paiement du *constructeur* et la délivrance des certificats de paiement. La recommandation de l'*expert-conseil* à l'*architecte* quant au droit du *constructeur* de recevoir le paiement pour l'*ouvrage* de *cette partie du projet* signifie que l'*expert-conseil*, en se basant sur les observations faites au cours de sa *surveillance générale* de l'*ouvrage* de *cette partie du projet* et sur l'examen de la liste des valeurs et de la demande de paiement présentées par le *constructeur*, est en mesure d'affirmer que l'*ouvrage* a progressé jusqu'au point indiqué; qu'à sa connaissance, selon l'information dont il dispose et selon ses croyances, l'*ouvrage* tel qu'il a pu l'observer dans le cadre de sa *surveillance générale* est en conformité générale avec le *contrat de construction*, et que le *constructeur* a droit à un paiement égal au montant qu'il recommande. Les examens et les recommandations de l'*expert-conseil* à cette fin doivent être effectués en temps opportun afin que l'*architecte* ait suffisamment de temps pour remplir ses propres obligations à cet égard.
- 5.5 L'*expert-conseil* n'est pas responsable :
- .1 des actes ou omissions du *constructeur*, des sous-traitants, des fournisseurs ou de toute autre personne qui exécute quelque partie de l'*ouvrage*, ni de leur défaut d'exécuter l'*ouvrage* en conformité avec les *documents de construction*, et il n'est pas responsable non plus de la découverte de tels actes ou omissions,
 - .2 des moyens, méthodes, techniques, calendriers, séquences ou procédures de construction, ni des mesures et programmes de sécurité nécessaires à l'exécution de l'*ouvrage*, et il n'a ni le contrôle, la charge ou la supervision de ceux-ci,
 - .3 de toute question découlant de *substances ou matières toxiques ou dangereuses*,
 - .4 de l'information fournie par les fabricants de produits,
 - .5 de la prestation de *services* qui supposent une modification importante des *documents de construction*, à l'exception des *services* prévus à la clause CG 7.3 du *contrat principal* ou des *services additionnels*.

	Document Neuf – Édition 2018 Modifié 2020-09	CG 2 de 4
© 2018 Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il peut être reproduit et être utilisé lorsqu'un sceau d'autorisation de l'IRAC est apposé sur la couverture du document. L'utilisation de la Formule canadienne normalisée de contrat entre architecte et expert-conseil – Document Neuf qui ne porte pas un tel sceau d'autorisation constitue une violation du droit d'auteur.		

CG6 Utilisation des documents – Voir le contrat principal

CG7 Norme de diligence – Voir le contrat principal

CG8 Indemnisation

8.1 Sous réserve des limitations de responsabilités prévues à la clause CG 9, l'*expert-conseil* et l'*architecte* doivent s'indemniser l'un l'autre et se tenir à couvert des réclamations, mises en demeure, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures relatifs aux réclamations de tierces parties, à la condition que ces réclamations soient attribuables à :

- .1 la prestation négligente des *services* rendus par l'*expert-conseil* ou par ceux dont l'*expert-conseil* est responsable en vertu de la loi,
- .2 une rupture du présent contrat par la partie de laquelle l'autre partie cherche à être indemnisée.

8.2 La présente CG 8 demeure en vigueur après la suspension, la résiliation ou l'achèvement du présent contrat.

CG9 Limitations de responsabilité

9.1 Le montant total des réclamations, qu'elles soient de nature contractuelle ou délictuelle, que l'*architecte* fait ou peut faire valoir contre l'*expert-conseil*, de quelque façon et qui découlent des obligations et des responsabilités de l'*expert-conseil* ou s'y rapportent, y compris celles qui découlent de la clause CG 8 Indemnisation, sont limitées au moindre des montants suivants :

- .1 le montant de la limite de garantie prévue à l'article A20 ou A21 de la convention qui est disponible au moment de la réclamation, ou
- .2 le montant indiqué à l'article A22 de la convention.

9.2 L'*expert-conseil* n'est pas responsable, de manière contractuelle ou délictuelle pour :

- .1 des modifications apportées à la conception ou aux *documents de construction* de l'*expert-conseil* par l'*architecte*, le *client*, le *constructeur*, ou d'autres tierces parties sans l'approbation écrite de l'*expert-conseil*,
- .2 les actes, omissions ou erreurs de l'*architecte*, du *client*, des *autres experts-conseils*, du *constructeur* ou des autres tierces parties engagées par l'*architecte* ou le *client*,
- .3 le résultat de toute interprétation ou conclusion que l'*expert-conseil* a formulée de bonne foi conformément aux *documents de construction*.

9.3 La responsabilité de l'*expert-conseil* et de l'*architecte* par rapport à une réclamation envers l'autre, qu'elle soit de nature contractuelle ou délictuelle, est limitée aux dommages directs seulement et aucune des parties n'assume de responsabilité de quelque nature pour une perte ou un dommage incident ou indirect subi par l'autre partie.

CG10 Assurance

10.1 Sauf si le *client* souscrit une assurance responsabilité professionnelle distincte pour le projet et en paie la prime, comme indiqué à l'article A21 de la convention, l'*expert-conseil* doit détenir une assurance responsabilité professionnelle dont la limite de garantie est d'au moins le montant indiqué à l'article A20 de la convention.

10.2 L'*expert-conseil* doit détenir une assurance responsabilité générale dont les limites sont d'au moins les montants indiqués à l'article A23 de la convention, de la date du début de la prestation des *services* jusqu'à un an suivant la date à laquelle l'*ouvrage est prêt pour l'occupation*.

10.3 L'*expert-conseil* doit exiger que tous les *sous-experts-conseils* qu'il engage détiennent de l'assurance responsabilité professionnelle et de l'assurance responsabilité générale.

10.4 Sur demande, les polices d'assurances de l'*expert-conseil* et des *sous-experts-conseils* engagés par l'*expert-conseil* seront mises à la disposition de l'*architecte* à des fins d'inspection.

10.5 La présente CG 10 demeure en vigueur après la suspension, la résiliation ou l'achèvement du présent contrat.

CG11 Résiliation et suspension – Voir le contrat principal

CG12 Paiements à l'expert-conseil

12.1 L'*expert-conseil* envoie une facture à l'*architecte* pour les *services* rendus et les *frais remboursables* engagés en se basant, selon le cas, sur :

- .1 l'échelonnement des honoraires à montant forfaitaire ou à pourcentage selon les phases des *services*, tel qu'indiqué à l'article A13 de la convention et en proportion de l'avancement des *services* dans chaque phase,

	Document Neuf – Édition 2018 Modifié 2020-09	CG 3 de 4
© 2018 Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il peut être reproduit et être utilisé lorsqu'un sceau d'autorisation de l'IRAC est apposé sur la couverture du document. L'utilisation de la Formule canadienne normalisée de contrat entre architecte et expert-conseil – Document Neuf qui ne porte pas un tel sceau d'autorisation constitue une violation du droit d'auteur.		

- .2 les tarifs horaires indiqués à l'Annexe C – Tarifs horaires
 - .3 les *frais remboursables* indiqués à l'Annexe B – Frais remboursables.
- 12.2 Si, pour quelque raison, le *client* ne paie pas en entier la facture de l'*architecte*, l'*architecte* doit payer à l'*expert-conseil* cette portion de la facture de l'*architecte* au *client* qui est attribuable à l'*expert-conseil* et pour laquelle l'*architecte* a reçu paiement du *client*.
- 12.3 Si la législation sur les privilèges applicable à l'*emplacement de l'ouvrage* l'exige, les paiements de l'*architecte* à l'*expert-conseil* peuvent faire l'objet d'une retenue obligatoire.
- CG13 Honoraires à pourcentage**
- 13.1 La présente clause CG 13 s'applique seulement si les honoraires ou une partie des honoraires de l'*expert-conseil* sont établis à pourcentage tel qu'indiqué à l'article A12 de la convention.
- 13.2 Les honoraires à pourcentage sont calculés sur la base des montants suivants :
- .1 avant qu'une *estimation du coût de construction* n'ait été établie, les honoraires sont basés sur le *budget de construction* pour *cette partie du projet* au moment de la facture,
 - .2 après qu'une *estimation du coût de construction* a été établie, les honoraires sont basés sur l'*estimation du coût de construction* de *cette partie du projet* au moment de la facture
 - .3 après la conclusion du *contrat de construction*, les honoraires sont basés sur le *coût de construction* de *cette partie du projet* au moment de la facture.
- 13.3 Les honoraires ne feront l'objet d'aucun rajustement rétroactif basé sur des diminutions ou des augmentations du *budget de construction* ou de l'*estimation du coût de construction* au fur et à mesure de l'avancement des *services*.
- 13.4 Si le client fournit de la main-d'œuvre ou des matériaux à des prix inférieurs à ceux du marché pour *cette partie du projet*, les montants servant à établir les honoraires seront rajustés pour correspondre à ce qu'ils auraient dû être si la main-d'œuvre et les matériaux avaient été payés aux prix courants au moment de la construction.
- CG14 Règlement des différends – Voir le contrat principal**
- CG15 Conditions générales diverses – Voir le contrat principal**

Cette formule de contrat ne peut être utilisée qu'aux fins de l'étude préparatoire à l'EXAC 2023

	Document Neuf – Édition 2018 Modifié 2020-09	CG 4 de 4
© 2018 Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il peut être reproduit et être utilisé lorsqu'un sceau d'autorisation de l'IRAC est apposé sur la couverture du document. L'utilisation de la Formule canadienne normalisée de contrat entre architecte et expert-conseil – Document Neuf qui ne porte pas un tel sceau d'autorisation constitue une violation du droit d'auteur.		

À noter : L'utilisation de la présente annexe est prévue pour les services d'experts-conseils autres qu'en structure, en mécanique ou en électricité. Elle doit être examinée point par point et adaptée selon les circonstances de chaque contrat. Elle a été conçue pour servir en premier lieu de liste de vérification. Examinez chaque élément pour déterminer s'il s'applique au contrat ou s'il est requis par celui-ci, déterminez le mode d'établissement des honoraires correspondant et inscrivez la désignation alphanumérique dans la colonne de droite. Les éléments qui ne s'appliquent pas doivent être désignés comme « S. O. » ou « C/A ». Les entêtes et les descriptions de services devraient convenir à la plupart des services requis, mais il faudrait tout de même les examiner et les modifier au besoin pour qu'ils correspondent aux différents besoins des architectes, des experts-conseils et des contrats. L'étendue des services décrits au point 1.1 doit être modifiée pour comprendre les éléments fonctionnels appropriés selon la numérotation UniFormat, y compris les niveaux inférieurs de numérotation pour apporter le degré de précision nécessaire.

Les services que doit rendre l'expert-conseil en [] en vertu du contrat pour cette partie du projet sont décrits dans la présente Annexe A – Services de l'expert-conseil – []. Les autres services qui ne s'appliquent pas ou qui relèvent de la responsabilité du *client* sont indiqués comme tels dans la présente annexe.

La ou les méthodes d'établissement des honoraires du contrat sont comme indiqué à l'article A12 de la convention. Les désignations qui suivent sont utilisées dans la colonne Prestation du service et base d'honoraires et servent à indiquer la méthode d'établissement des honoraires applicable à chaque élément du contrat, le cas échéant :

- H1** Indique que la responsabilité du service incombe à l'*expert-conseil* et que les honoraires correspondants sont inclus au montant forfaitaire indiqué dans la convention.
- H2** Indique que la responsabilité du service incombe à l'*expert-conseil* et que les honoraires correspondants sont inclus aux honoraires à pourcentage indiqué dans la convention.
- H3** Indique que la responsabilité du service incombe à l'*expert-conseil* et que les honoraires correspondants sont rémunérés sur la base des taux horaires indiqués à l'Annexe C – Taux horaires.
- O.** La mention S. O. (ou la colonne laissée en blanc) indique qu'au moment de la signature du contrat, le service en question n'est pas requis et qu'il ne sera pas fourni par l'*expert-conseil* ni par l'*architecte*. S'il est déterminé ultérieurement que ce service doit être fourni, il le sera en tant que service additionnel.
- C/A** Indique que le service est requis, mais que la responsabilité incombe au *client* ou à l'*architecte*, et pas à l'*expert-conseil*.

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
1	SERVICES GÉNÉRAUX, À TOUTES LES PHASES APPLICABLES	
1.1	Services d'expert-conseil en [] – Tous les <i>services</i> reliés à [] y compris les éléments fonctionnels suivants (classement de l'UniFormat) : []. [].	
1.2	Conception intégrée – Participer aux séances de conception intégrée.	
1.3	Recherche sur les systèmes [] - Faire des recherches sur divers systèmes, modèles et antécédents.	
1.4	Services d'estimation des coûts –	
1.5	Services de sous-experts-conseils [] –	

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
1.6	Contrats de construction multiples – Administration de <i>documents de construction</i> et de <i>contrats de construction</i> additionnels pour <i>cette partie du projet</i> reliés à de multiples dossiers d'appels d'offres, à de multiples <i>contrats de construction</i> et à la réalisation de <i>projet</i> en mode accéléré.	
1.7	Phases multiples - <i>Services</i> reliés à <i>cette partie du projet</i> en lien avec les occupations en phases multiples.	
1.8	Services d'ingénierie de la valeur –	
1.9	Services d'analyse sur le coût du cycle de vie –	
1.10	Conception plus durable – <i>Services</i> de conception durable optimisés pour intégrer des niveaux avancés de conception durable.	
1.11	Certification de conception durable - <i>Services</i> pour documenter et préparer les dossiers soumis à des organismes indépendants à des fins d'examen et de certification de l'atteinte d'objectifs de conception durable.	
1.12	Services en plus d'une langue – Fournir les <i>documents de construction</i> et tous les autres <i>services</i> dans une langue autre que celle du présent <i>contrat</i> .	
2	SERVICES DE COORDINATION, À TOUTES LES PHASES APPLICABLES	
2.1	Protocoles du projet – Rencontrer le <i>client</i> , l' <i>architecte</i> et les autres <i>experts-conseils</i> dès le début du <i>projet</i> pour établir les protocoles, les voies de communication et les procédures administratives du <i>projet</i> .	
2.2	Réunions avec le client – Assister à des rencontres avec le <i>client</i> , l' <i>architecte</i> et les autres <i>experts-conseils</i> , au besoin, pour examiner l'état du <i>projet</i> , échanger de l'information, fournir des recommandations, recevoir des décisions et coordonner les efforts.	
2.3	Réunion de coordination d'experts-conseils – Assister à des rencontres de coordination périodiques avec les autres <i>experts-conseils</i> et, au besoin, avec le <i>client</i> et l' <i>architecte</i> pour examiner l'avancement du <i>projet</i> et coordonner les efforts.	
2.4	Dossier du projet – Maintenir des dossiers écrits du flux d'information entre l' <i>architecte</i> , l' <i>expert-conseil</i> , les autorités compétentes et les autres parties intéressées du <i>projet</i> . Documenter les renseignements demandés et fournis, les recommandations formulées et acceptées, les conseils donnés et les décisions prises.	

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
2.5	<p>Rapport sur le projet – Préparer un rapport sur <i>cette partie du projet</i> qui comprend le principal flux d'information entre l'<i>architecte</i>, le <i>client</i>, l'<i>expert-conseil</i>, les autorités compétentes et les parties intéressées du <i>projet</i>. Documenter l'état du <i>projet</i>, la conception, le calendrier, le <i>budget de construction</i>, l'<i>estimation du coût de construction</i>, les renseignements demandés et fournis, les recommandations formulées et acceptées, les conseils donnés et les décisions prises. Obtenir et coordonner l'avis de l'<i>architecte</i> et des <i>autres experts-conseils</i>. Fournir ces services à l'<i>architecte</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à la fin de la phase des études préconceptuelles, 2. à la fin de la phase de l'esquisse, 3. à la fin de la phase du projet préliminaire, 4. lorsque la phase du projet définitif est complétée à 50 %, et 5. à la fin de la phase du projet définitif. 	
2.6	<p>Coordination des sous-experts-conseils – Coordonner les services de chaque <i>sous-expert-conseil</i> mentionné dans la convention avec les <i>services</i> pour <i>cette partie du projet</i>.</p>	
2.7	<p>Coordination de multiples constructeurs – Coordonner l'<i>ouvrage</i> de multiples <i>constructeurs</i> pour <i>cette partie du projet</i>, y compris les services d'administration des multiples <i>contrats de construction</i>.</p>	
2.8	<p>Remise de l'information – Fournir, en temps opportun, l'information requise par l'<i>architecte</i> et les <i>autres experts-conseils</i>.</p>	
2.9	<p>Apport d'information – Produire un tableau indiquant l'information requise de l'<i>architecte</i> et des <i>autres experts-conseils</i> à chaque phase de la prestation des <i>services</i>.</p>	
2.10	<p>Conception et dessin assistés par ordinateur (CDAO) – Utiliser et coordonner l'utilisation des normes de CDAO du <i>client</i>.</p>	
2.11	<p>Modélisation des données du bâtiment (MDB) – Utiliser la MDB conformément à l'Annexe relative au contrat de MDB, document IBC 100-2013, publiée par l'Institut pour la BIM au Canada (IBC) et jointe au présent contrat.</p>	
2.12	<p>Coordination avec les autres disciplines – Coordonner les <i>services</i> avec ceux des ingénieurs en structure, en mécanique, en électricité et en génie civil (<i>services</i> à l'emplacement) et avec ceux des <i>autres experts-conseils</i>.</p>	
2.13	<p>Coordination de l'équipement – Coordonner les <i>services</i> avec le <i>client</i> ou le consultant en équipement du <i>client</i> pour tenir compte des exigences d'entretien de l'équipement.</p>	
2.13	<p>Collaboration à la conception durable – Collaborer avec les autres disciplines pour déterminer des stratégies de conception durable.</p>	

ANNEXE A – SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL

[]

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
3	SERVICES RELIÉS AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES, À TOUTES LES PHASES APPLICABLES	
3.1	Examen des exigences réglementaires – Examiner les lois, règlements, codes et règlements administratifs applicables à <i>cette partie du projet</i> et, au besoin, les revoir avec les autorités compétentes afin que les consentements, les approbations, les licences et les permis réglementaires nécessaires puissent être obtenus.	
3.2	Lettres d'assurance – Fournir des lettres d'assurance lorsque les autorités compétentes l'exigent.	
4	SERVICES À LA PHASE DES ÉTUDES PRÉCONCEPTUELLES	
4.1	Analyse des besoins du client – Examiner les objectifs énoncés par le <i>client</i> pour le <i>projet</i> et donner des conseils. Établir les paramètres du design avec l' <i>architecte</i> et le <i>client</i> .	
4.2	Concepts – Participer au développement de divers concepts pour [].	
4.3	Établir un calendrier des documents à soumettre -	
4.4	Étude de faisabilité financière – Analyser la probabilité raisonnable que les objectifs du <i>client</i> pour le <i>projet</i> soient atteints dans les limites du <i>budget de construction</i> pour <i>cette partie du projet</i> et donner des conseils sur les mesures à prendre pour harmoniser les exigences du <i>projet</i> avec le <i>budget de construction</i> pour <i>cette partie du projet</i> .	
4.5	Investigation technique – Procéder à des investigations techniques de [] existant et donner des conseils sur une diversité de mesures possibles.	
4.6	Évaluation de l'état du bâtiment – Réaliser une évaluation de l'état de [] pour une étude du fonds de réserve ou un autre rapport semblable.	
4.7	Estimation du coût de construction – Sur la base du programme fonctionnel, des conditions et des contraintes du terrain, du moment de la construction et des aspects économiques connus de la construction, préparer une <i>estimation du coût de construction</i> pour <i>cette partie du projet</i> .	
4.8	Examiner les conditions existantes – Visiter l' <i>emplacement de l'ouvrage</i> , examiner les conditions existantes et l'information disponible et fournir des recommandations.	
4.9	Audit – Procéder à un audit [] du bâtiment existant.	
4.10	Engager un sous-expert-conseil -	

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
5	SERVICES À LA PHASE DE L'ESQUISSE	
5.1	Approches à la conception – Examiner diverses approches à la conception de [] avec l' <i>architecte</i> dès le début de la phase de l'esquisse.	
5.2	Coordination des concepts – Coordonner la conception des systèmes avec l' <i>architecte</i> .	
5.3	Rapport sur la phase de l'esquisse - Préparer un rapport sur la phase de l'esquisse pour <i>cette partie du projet</i> qui traite des points suivants, s'il y a lieu : 1. l'approche ou la philosophie conceptuelle, 2. des renseignements sur l'emplacement, 3. la conformité du concept aux exigences réglementaires, 4. la conception proposée pour [], 5. toute considération relative au calendrier du <i>projet</i> pour <i>cette partie du projet</i> , 6. une <i>estimation du coût de construction</i> de classe C pour <i>cette partie du projet</i> .	
5.4	Plans d'étage – Préparer des plans d'étage qui indiquent [].	
5.5	Devis – Préparer un devis sommaire pour <i>cette partie du projet</i> .	
5.6	Phases et étapes – Élaborer les plans relatifs aux phases et aux étapes pour <i>cette partie du projet</i> .	
5.7	Échantillons – Fournir des échantillons et d'autres matériaux nécessaires à la prise des décisions du <i>client</i> et de l' <i>architecte</i> par rapport à la conception de [].	
5.8	Maquettes – Participer à la création des maquettes.	
5.9	Présentations aux fournisseurs – Organiser, au besoin.	
5.10	Illustrations de catalogues – Fournir de telles illustrations pour [].	
5.11	Soumettre les documents de la phase de l'esquisse – Obtenir l'approbation de l' <i>architecte</i> avant de passer à la phase du projet préliminaire.	

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
6	SERVICES À LA PHASE DU PROJET PRÉLIMINAIRE	
6.1	Finaliser la conception – Finaliser la conception avec l' <i>architecte</i> et les professionnels des autres disciplines, y compris [].	
6.2	Documents du projet préliminaire – Préparer un rapport à jour sur le projet préliminaire pour <i>cette partie du projet</i> qui comprend, s'il y a lieu : 1. la description de [], 2. le devis sommaire indiquant tous les produits et finis proposés, 3. une estimation du <i>coût de construction</i> de classe B pour <i>cette partie du projet</i> . Décrire les phases et les étapes de l'ouvrage.	
6.3	Dessins – Préparer les dessins illustrant [].	
6.4	Maquettes – Participer à la création des maquettes.	
6.5	Soumettre les documents du projet préliminaire – Obtenir l'approbation de l' <i>architecte</i> avant de passer à la phase du projet définitif.	
7	SERVICES À LA PHASE DU PROJET DÉFINITIF	
7.1	Dessins et devis – Préparer les <i>documents de construction</i> comprenant les plans et devis qui décrivent en détail les exigences pour <i>cette partie du projet</i> et qui comprennent [].	
7.2	Mettre à jour l'estimation du coût de construction - Fournir : 1. une mise à jour de l' <i>estimation du coût de construction</i> de classe B pour <i>cette partie du projet</i> lorsque les <i>documents de construction</i> sont achevés à [%] et 2. une <i>estimation du coût de construction</i> de classe A pour <i>cette partie du projet</i> lorsqu'ils sont entièrement achevés.	
7.3	Préparer les exigences de l'appel d'offres pour les prix pour variantes – Déterminer et préciser les exigences relatives aux prix pour variantes à soumettre avec les soumissions pour <i>cette partie du projet</i> .	
7.4	Préparer les exigences de l'appel d'offres pour les prix unitaires – Déterminer et préciser les exigences relatives aux prix unitaires à soumettre avec les soumissions pour <i>cette partie du projet</i>	
7.5	Préparer les exigences de l'appel d'offres pour les dossiers d'appels d'offres multiples – Préparer les dossiers d'appels d'offres multiples requis pour les appels d'offres séquentiels des contrats d'entrepreneurs spécialisés et les multiples <i>contrats de construction</i> pour <i>cette partie du projet</i> .	
7.6	Soumettre les documents de construction – Soumettre les <i>documents de construction</i> au <i>client</i> pour <i>cette partie du projet</i> aux fins de leur examen officiel à 50 %, 75 % et 100 % d'achèvement.	

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
8	PHASE DE L'APPEL D'OFFRES ET DES NÉGOCIATIONS	
8.1	Aider à la préqualification des soumissionnaires – Préparer la documentation relative à la préqualification des entrepreneurs spécialisés pour <i>cette partie du projet</i> et participer à l'évaluation des réponses reçues.	
8.2	Séances d'information pour les soumissionnaires – Participer aux séances d'information à l'intention des soumissionnaires	
8.3	Demande des soumissionnaires – Tenir compte des questions reliées à <i>cette partie du projet</i> soulevées par les soumissionnaires pendant la période de l'appel d'offres.	
8.4	Addendas – Préparer et publier des addendas pour <i>cette partie du projet</i> pendant la période de l'appel d'offres et avant l'attribution du ou des <i>contrats de construction</i> .	
8.5	Analyse des soumissions – Analyser les soumissions pour <i>cette partie du projet</i> et en faire rapport.	
8.6	Examen des variantes – Examiner les variantes proposées et fournir des recommandations.	
9	SERVICES À LA PHASE DE LA CONSTRUCTION (ADMINISTRATION DU CONTRAT)	
9.1	Protocoles du projet – Rencontrer <i>l'architecte, le client, le constructeur</i> et les autres <i>experts-conseils</i> pour établir les protocoles du projet, les voies de communication et les procédures administratives.	
9.2	Calendrier – Examiner le calendrier de construction par rapport à <i>cette partie du projet</i> .	
9.3	Réunions de chantiers – Assister à toutes les réunions de chantier pendant la construction de <i>cette partie du projet</i> .	
9.4	Mise à jour des documents de construction – Mettre à jour les <i>documents de construction</i> pour <i>cette partie du projet</i> , distribuer les documents ainsi révisés pour intégrer les addendas et les modifications négociées ayant été apportées à la phase de l'appel d'offres et des négociations.	
9.5	Documents et autres éléments soumis – Examiner les documents et autres éléments soumis par le <i>constructeur</i> et requis par le <i>contrat de construction</i> pour <i>cette partie du projet</i> et prendre les mesures appropriées dans des délais raisonnables.	
9.6	Demandes d'information (DI) – Recevoir les demandes d'information reliées à <i>cette partie du projet</i> et y répondre.	

ANNEXE A – SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL

[]

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
9.7	Instructions supplémentaires – Préparer et publier des instructions supplémentaires, au besoin, pour clarifier les exigences des <i>documents de construction</i> pour <i>cette partie du projet</i> .	
9.8	Avis de modifications prévues, avenants de modifications et directives de modifications – Préparer les avis de modifications prévues et les dessins et devis descriptifs nécessaires pour <i>cette partie du projet</i> , évaluer les propositions du <i>constructeur</i> et préparer des directives de modifications et des avenants de modifications.	
9.9	Surveillance générale – Effectuer la <i>surveillance générale</i> pour <i>cette partie du projet</i> aux intervalles requis par la définition de <i>surveillance générale</i> dans le contrat.	
9.10	Surveillance générale additionnelle – Effectuer une <i>surveillance générale</i> additionnelle de <i>cette partie du projet</i> en rendant des visites plus fréquentes à l'emplacement de l'ouvrage que ce qui est exigé par la définition de <i>surveillance générale</i> dans le contrat, comme suit : [].	
9.11	Surveillance générale additionnelle à l'extérieur du chantier pour certains produits manufacturés – Fournir des services de <i>surveillance générale</i> additionnelle des composantes principales préfabriquées à l'extérieur du chantier ou fabriquées dans des installations manufacturières à une fréquence plus élevée que les visites à l'extérieur du chantier prévues par la définition de <i>surveillance générale</i> dans le contrat, comme suit : [].	
9.12	Services d'inspection et d'essais – Fournir de l'aide pour que soient rendus des services d'inspection et d'essais par des firmes spécialisées, tel que requis par le <i>contrat de construction</i> pour <i>cette partie du projet</i> , recevoir et examiner les rapports de ces firmes et faire rapport à l'architecte. Participer à toutes les inspections et à tous les essais demandés par l'architecte et en examiner les rapports.	
9.13	Services d'inspection et d'essais accrus - Fournir de l'aide par rapport à l'inspection des maquettes et aux essais sur celles-ci, et notamment assister aux essais sur des éléments et des systèmes de <i>cette partie du projet</i> .	
9.14	Substitutions proposées par le constructeur – Évaluer les substitutions proposées par le <i>constructeur</i> relativement à <i>cette partie du projet</i> et procéder à toutes les révisions des <i>documents de construction</i> rendues nécessaires par une telle substitution.	
9.15	Services rendus nécessaires en raison d'une défaillance du client ou du constructeur – Fournir les services rendus nécessaires en raison d'une défaillance du <i>constructeur</i> ou du <i>client</i> en vertu du <i>contrat de construction</i> , ou de vices ou défauts majeurs à l'ouvrage du <i>constructeur</i> pour <i>cette partie du projet</i> .	
9.16	Services reliés au remplacement d'une partie ou de la totalité de l'ouvrage ayant été endommagé – Fournir les services d'expert-conseil concernant le remplacement de l'ouvrage relatif à <i>cette partie du projet</i> endommagé par un incendie ou une autre cause pendant la construction et offrir les services reliés au remplacement de l'ouvrage ainsi endommagé.	
9.17	Évaluation de réclamations importantes ou déraisonnables – Évaluer les réclamations en nombre important ou les réclamations déraisonnables présentées par le <i>constructeur</i> ou d'autres parties relativement à <i>cette partie du projet</i> .	

	Document Neuf – Édition 2018	Annexe A 8 de 9
© 2018 Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il peut être reproduit et être utilisé lorsqu'un sceau d'autorisation de l'IRAC est apposé sur la couverture du document. L'utilisation de la Formule canadienne normalisée de contrat entre architecte et expert-conseil – Document Neuf qui ne porte pas un tel sceau d'autorisation constitue une violation du droit d'auteur.		

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
9.18	Certificat de paiement – Recevoir et évaluer les demandes de paiement du <i>constructeur</i> et déterminer les montants que doit payer le <i>client</i> pour <i>cette partie du projet</i> en vertu du <i>contrat de construction</i> .	
9.19	Examen des déficiences – Examiner la liste du <i>constructeur</i> des travaux non terminés ou défectueux pour <i>cette partie du projet</i> . Identifier les travaux incomplets et les défauts et déficiences à l' <i>ouvrage</i> dans <i>cette partie du projet</i> . Remettre un rapport écrit à l' <i>architecte</i> .	
9.20	Dessins d'archives – Préparer des dessins d'archives pour <i>cette partie du projet</i> illustrant les modifications apportées à l' <i>ouvrage</i> pendant la construction en se basant sur les dessins conformes à l'exécution (dessins annotés) et sur d'autres données fournies par le <i>constructeur</i> .	
9.21	Documents de la clôture du projet – Examiner tous les documents que doit remettre le <i>constructeur</i> à la clôture du projet relativement à <i>cette partie du projet</i> , tel que prévu par le <i>contrat de construction</i> et prendre les mesures appropriées dans un délai raisonnable.	
9.22	Démonstrations sur les systèmes – À l'achèvement de la construction, coordonner avec le <i>constructeur</i> , et, s'il y a lieu, les <i>autres experts-conseils</i> , des démonstrations du fonctionnement des systèmes à l'intention du personnel du <i>client</i> chargé de l'exploitation du bâtiment.	
9.23	Certificat requis par une législation en matière de privilèges – Aider l' <i>architecte</i> pour la délivrance d'un certificat de libération partielle de la retenue reliée à <i>cette partie du projet</i> , tel que requis et au moment où il est requis par la législation en matière de privilèges en vigueur à l' <i>emplacement de l'ouvrage</i> .	
10	SERVICES À LA PHASE DE L'APRÈS CONSTRUCTION	
10.1	Visite de fin de la garantie – Avant la fin de la période de garantie, effectuer une visite pour relever tous les vices ou déficiences de <i>cette partie du projet</i> et aviser l' <i>architecte</i> par écrit des éléments auxquels le <i>constructeur</i> doit porter attention.	

À noter : La présente annexe doit être examinée point par point et adaptée selon les circonstances de chaque contrat. Elle a été conçue pour servir en premier lieu de liste de vérification. Examinez chaque élément pour déterminer s'il s'applique au contrat ou s'il est requis par celui-ci, déterminez le mode d'établissement des honoraires correspondant et inscrivez la désignation alphanumérique dans la colonne de droite. Les éléments qui ne s'appliquent pas doivent être désignés comme « S. O. » ou « C/A ». Les entêtes et les descriptions de services devraient convenir à la plupart des services requis, mais il faudrait tout de même les examiner et les modifier au besoin pour qu'ils correspondent aux différents besoins des architectes, des experts-conseils et des contrats. L'étendue des services décrits au point 1.1 doit être modifiée pour comprendre les éléments fonctionnels appropriés selon la numérotation UniFormat, y compris les niveaux inférieurs de numérotation pour apporter le degré de précision nécessaire.

Les services que doit rendre l'expert-conseil en électricité en vertu du contrat pour cette partie du projet sont décrits dans la présente Annexe A – Services de l'expert-conseil – électricité. Les autres services qui ne s'appliquent pas ou qui relèvent de la responsabilité du client sont indiqués comme tels dans la présente annexe.

La ou les méthodes d'établissement des honoraires du contrat sont comme indiqué à l'article A12 de la convention. Les désignations qui suivent sont utilisées dans la colonne Prestation du service et base d'honoraires et servent à indiquer la méthode d'établissement des honoraires applicable à chaque élément du contrat, le cas échéant :

- H1** Indique que la responsabilité du service incombe à l'expert-conseil et que les honoraires correspondants sont inclus au montant forfaitaire indiqué dans la convention.
- H2** Indique que la responsabilité du service incombe à l'expert-conseil et que les honoraires correspondants sont inclus aux honoraires à pourcentage indiqué dans la convention.
- H3** Indique que la responsabilité du service incombe à l'expert-conseil et que les honoraires correspondants sont rémunérés sur la base des taux horaires indiqués à l'Annexe C – Taux horaires.
- S. O.** La mention S. O. (ou la colonne laissée en blanc) indique qu'au moment de la signature du contrat, le service en question n'est pas requis et qu'il ne sera pas fourni par l'expert-conseil ni par l'architecte. S'il est déterminé ultérieurement que ce service doit être fourni, il le sera en tant que service additionnel.
- C/A** Indique que le service est requis, mais que la responsabilité incombe au client ou à l'architecte, et pas à l'expert-conseil.

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
1	SERVICES GÉNÉRAUX, À TOUTES LES PHASES APPLICABLES	
1.1	Services d'ingénieur-conseil en électricité – Tous les services reliés aux systèmes électriques et à leurs commandes, y compris les éléments électriques fonctionnels suivants (classement de l'UniFormat) : D50 Électricité D60 Communications D70 Sécurité des éléments électroniques G40 Services d'électricité de l'emplacement de l'emplacement G50 Communications sur l'emplacement Si l'ouvrage comprend des travaux d'agrandissement ou de rénovation d'un bâtiment existant, les services comprennent les modifications et les améliorations aux composantes et aux systèmes électriques existants.	
1.2	Conception intégrée – Participer aux séances de conception intégrée.	

**ANNEXE A – SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL
Électricité**

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
1.3	Recherche sur les systèmes électriques – Faire des recherches sur divers systèmes, modèles et antécédents.	
1.4	Services d'estimation des coûts –	
1.5	Services de sous-experts-conseils [] –	
1.6	Contrats de construction multiples – Administration de <i>documents de construction</i> et de <i>contrats de construction</i> additionnels pour <i>cette partie du projet</i> reliés à de multiples dossiers d'appels d'offres, à de multiples <i>contrats de construction</i> et à la réalisation de <i>projet</i> en mode accéléré.	
1.7	Phases multiples - <i>Services</i> reliés à <i>cette partie du projet</i> en lien avec les occupations en phases multiples.	
1.8	Services d'ingénierie de la valeur – Conception continue d'ingénierie de la valeur des divers systèmes électriques.	
1.9	Services d'analyse sur le coût du cycle de vie –	
1.10	Conception plus durable – <i>Services</i> de conception durable optimisés pour intégrer des niveaux avancés de conception durable.	
1.11	Certification de conception durable - <i>Services</i> pour documenter et préparer les dossiers soumis à des organismes indépendants à des fins d'examen et de certification de l'atteinte d'objectifs de conception durable.	
1.12	Services en plus d'une langue – Fournir les <i>documents de construction</i> et tous les autres <i>services</i> dans une langue autre que celle du présent <i>contrat</i> .	
2	SERVICES DE COORDINATION, À TOUTES LES PHASES APPLICABLES	
2.1	Protocoles du projet – Rencontrer le <i>client</i> , l' <i>architecte</i> et les <i>autres experts-conseils</i> dès le début du <i>projet</i> pour établir les protocoles, les voies de communication et les procédures administratives du <i>projet</i> .	
2.2	Réunions avec le client – Assister à des rencontres avec le <i>client</i> , l' <i>architecte</i> et les <i>autres experts-conseils</i> , au besoin, pour examiner l'état du <i>projet</i> , échanger de l'information, fournir des recommandations, recevoir des décisions et coordonner les efforts.	
2.3	Réunion de coordination d'experts-conseils – Assister à des rencontres de coordination périodiques avec les <i>autres experts-conseils</i> et, au besoin, avec le <i>client</i> et l' <i>architecte</i> pour examiner l'avancement du <i>projet</i> et coordonner les efforts.	
2.4	Dossier du projet – Maintenir des dossiers écrits du flux d'information entre l' <i>architecte</i> , l' <i>expert-conseil</i> , les autorités compétentes et les autres parties intéressées du <i>projet</i> . Documenter les renseignements demandés et fournis, les recommandations formulées et acceptées, les conseils donnés et les décisions prises.	

**ANNEXE A – SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL
Électricité**

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
2.5	<p>Rapport sur le projet – Préparer un rapport sur l'électricité du <i>projet</i> qui comprend le principal flux d'information entre l'<i>architecte</i>, le <i>client</i>, l'<i>expert-conseil</i>, les autorités compétentes et les parties intéressées du <i>projet</i>. Documenter l'état du <i>projet</i>, la conception, l'équipement proposé, les composantes et les systèmes du bâtiment, les tableaux, le <i>budget de construction</i>, l'<i>estimation du coût de construction</i>, les renseignements demandés et fournis, les recommandations formulées et acceptées, les conseils donnés et les décisions prises. Obtenir et coordonner l'avis de l'<i>architecte</i> et des <i>autres experts-conseils</i>. Fournir ces services à l'<i>architecte</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à la fin de la phase des études préconceptuelles, 2. à la fin de la phase de l'esquisse, 3. à la fin de la phase du projet préliminaire, 4. lorsque la phase du projet définitif est complétée à 50 %, et 5. à la fin de la phase du projet définitif. 	
2.6	<p>Coordination des sous-experts-conseils – Coordonner les services de chaque <i>sous-expert-conseil</i> mentionné dans la convention avec les <i>services</i> en électricité.</p>	
2.7	<p>Coordination de multiples constructeurs – Coordonner l'électricité de l'<i>ouvrage</i> de multiples <i>constructeurs</i>, y compris les services d'administration des multiples <i>contrats de construction</i>.</p>	
2.8	<p>Remise de l'information – Fournir, en temps opportun, l'information requise par l'<i>architecte</i> et les <i>autres experts-conseils</i>.</p>	
2.9	<p>Apport d'information – Produire un tableau indiquant l'information requise de l'<i>architecte</i> et des <i>autres experts-conseils</i> à chaque phase de la prestation des <i>services</i>.</p>	
2.10	<p>Conception et dessin assistés par ordinateur (CDAO) – Utiliser et coordonner l'utilisation des normes de CDAO du <i>client</i>.</p>	
2.11	<p>Modélisation des données du bâtiment (MDB) – Utiliser la MDB conformément à l'Annexe relative au contrat de MDB, document IBC 100-2013, publiée par l'Institut pour la BIM au Canada (IBC) et jointe au présent contrat.</p>	
2.12	<p>Coordination avec les autres disciplines – Coordonner les <i>services</i> avec ceux des ingénieurs en structure, en mécanique et en génie civil (<i>services</i> à l'emplacement) et avec ceux des <i>autres experts-conseils</i>.</p>	
2.13	<p>Coordination de l'équipement – Coordonner les <i>services</i> avec le <i>client</i> ou le consultant en équipement du <i>client</i> pour tenir compte des exigences d'entretien de l'équipement.</p>	
2.14	<p>Collaboration à la conception durable – Collaborer avec les autres disciplines pour déterminer des stratégies de conception durable.</p>	

**ANNEXE A – SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL
Électricité**

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
3	SERVICES RELIÉS AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES, À TOUTES LES PHASES APPLICABLES	
3.1	Examen des exigences réglementaires – Examiner les lois, règlements, codes et règlements administratifs applicables à <i>cette partie du projet</i> et, au besoin, les revoir avec les autorités compétentes afin que les consentements, les approbations, les licences et les permis réglementaires nécessaires puissent être obtenus.	
3.2	Consultations avec les fournisseurs de services publics – Consulter les fournisseurs de services publics et autres.	
3.3	Lettres d'assurance – Fournir des lettres d'assurance lorsque les autorités compétentes l'exigent.	
4	SERVICES À LA PHASE DES ÉTUDES PRÉCONCEPTUELLES	
4.1	Analyse des besoins du client – Examiner les objectifs énoncés par le <i>client</i> pour le <i>projet</i> et donner des conseils. Établir les paramètres du design avec l' <i>architecte</i> et le <i>client</i> .	
4.2	Concepts – Participer au développement de divers concepts pour le système électrique.	
4.3	Établir un calendrier des documents à soumettre -	
4.4	Étude de faisabilité financière – Analyser la probabilité raisonnable que les objectifs du <i>client</i> pour le <i>projet</i> soient atteints dans les limites du <i>budget de construction</i> pour <i>cette partie du projet</i> et donner des conseils sur les mesures à prendre pour harmoniser les exigences du <i>projet</i> avec le <i>budget de construction</i> pour <i>cette partie du projet</i> .	
4.5	Investigation technique – Procéder à des investigations techniques de l'équipement, des composantes et des systèmes électriques du bâtiment existant et donner des conseils sur une diversité de mesures possibles.	
4.6	Évaluation de l'état du bâtiment – Réaliser une évaluation de l'état de l'équipement, des composantes et des systèmes électriques de tout le bâtiment pour une étude du fonds de réserve ou un autre rapport semblable.	
4.7	Estimation du coût de construction – Sur la base du programme fonctionnel, des conditions et des contraintes du terrain, du moment de la construction et des aspects économiques connus de la construction, préparer une <i>estimation du coût de construction</i> pour <i>cette partie du projet</i> .	
4.8	Examiner les conditions existantes – Visiter l' <i>emplacement de l'ouvrage</i> , examiner les conditions existantes et l'information disponible et fournir des recommandations.	
4.9	Audit électrique – Procéder à un audit électrique du bâtiment existant.	
4.10	Engager un sous-expert-conseil -	

	Document Neuf – Édition 2018	Annexe A 4 de 10
<small>© 2018 Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il peut être reproduit et être utilisé lorsqu'un sceau d'autorisation de l'IRAC est apposé sur la couverture du document. L'utilisation de la Formule canadienne normalisée de contrat entre architecte et expert-conseil – Document Neuf qui ne porte pas un tel sceau d'autorisation constitue une violation du droit d'auteur.</small>		

**ANNEXE A – SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL
Électricité**

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
5	SERVICES À LA PHASE DE L'ESQUISSE	
5.1	Approches à la conception – Examiner diverses approches à la conception électrique avec l' <i>architecte</i> dès le début de la phase de l'esquisse.	
5.2	Coordination des concepts – Coordonner la conception des systèmes avec l' <i>architecte</i> .	
5.3	Rapport sur la phase de l'esquisse - Préparer un rapport sur la phase de l'esquisse pour <i>cette partie du projet</i> qui traite des points suivants, s'il y a lieu : <ol style="list-style-type: none"> 1. l'approche ou la philosophie conceptuelle, 2. des renseignements sur l'emplacement, 3. la conformité du concept aux exigences réglementaires, 4. la description préliminaire des systèmes électriques, 5. toute considération relative au calendrier du <i>projet</i> pour <i>cette partie du projet</i>, 6. une <i>estimation du coût de construction</i> de classe C pour <i>cette partie du projet</i>. 	
5.4	Plans d'étage pour l'électricité – Préparer les plans d'étage qui indiquent : <ol style="list-style-type: none"> 1. les principaux circuits de distribution, 2. les puits et colonnes montantes préliminaires, 3. l'emplacement et l'aménagement de base de tous les principaux équipements électriques, 4. les besoins pour les pièces électriques, les placards et autres espaces connexes 5. les dimensions de tout l'équipement et l'aménagement préliminaire de tous les principaux espaces électriques. 	
5.5	Devis – Préparer un devis sommaire pour <i>cette partie du projet</i> .	
5.6	Phases et étapes – Élaborer les plans relatifs aux phases et aux étapes pour <i>cette partie du projet</i> .	
5.7	Échantillons – Fournir des échantillons et d'autres matériaux nécessaires à la prise des décisions du <i>client</i> et de l' <i>architecte</i> par rapport à la conception électrique.	
5.8		
5.9	Fiches techniques des pièces – Remplir des fiches techniques d'électricité pour les pièces génériques et les pièces communes.	
5.10	Normes – Élaborer ou déterminer les normes pour tous les systèmes électriques dans <i>cette partie du projet</i> . <ol style="list-style-type: none"> 1. 	
5.11	Maquettes – Participer à la création des maquettes des pièces et des systèmes.	
5.12	Présentations aux fournisseurs – Organiser, au besoin.	
5.13	Illustrations de catalogues – Fournir de telles illustrations pour les composantes et les appareils électriques.	

**ANNEXE A – SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL
Électricité**

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
5.14	Budget énergétique – Préparer un budget énergétique de base (estimation des coûts et de la consommation d'énergie par unité de surface de la nouvelle construction ou de la rénovation).	
5.15	Modélisation énergétique – Procéder à la modélisation énergétique de diverses options de design.	
5.16	Soumettre les documents de la phase de l'esquisse – Obtenir l'approbation de l'architecte avant de passer à la phase du projet préliminaire.	
6	SERVICES À LA PHASE DU PROJET PRÉLIMINAIRE	
6.1	Finaliser la conception – Finaliser la conception des systèmes avec l'architecte et les professionnels des autres disciplines, y compris les principales composantes électriques, l'équipement, les espaces et les services sur l'emplacement et indiquer l'emplacement des raccordements et de l'équipement.	
6.2	Documents du projet préliminaire – Préparer un rapport à jour sur le projet préliminaire pour <i>cette partie du projet</i> qui comprend, s'il y a lieu : <ol style="list-style-type: none"> 1. la description des systèmes électriques, 2. les caractéristiques de l'enveloppe du bâtiment, y compris les valeurs U, les valeurs R, les coefficients d'ombrage, etc., 3. la stratégie d'expansion future du système électrique, au besoin, 4. le devis sommaire indiquant tous les produits et finis proposés, 5. une <i>estimation du coût de construction</i> de classe B pour <i>cette partie du projet</i>. <p>Décrire les phases et les étapes de l'ouvrage.</p>	
6.3	Plans d'étage de l'électricité – Préparer les plans d'électricité préliminaires des étages.	
6.4	Étude énergétique du bâtiment – Préparer une étude énergétique du bâtiment et un budget énergétique incluant : <ol style="list-style-type: none"> 1. un sommaire des coûts des systèmes électriques et des équipements choisis, 2. une analyse des systèmes électriques sur le coût de la vie. 	
6.5	Fiches techniques des pièces – Remplir des fiches techniques d'électricité pour les pièces génériques et les pièces communes.	
6.6	Maquettes – Participer à la création des maquettes des pièces et des systèmes.	
6.7	Soumettre les documents du projet préliminaire – Obtenir l'approbation de l'architecte avant de passer à la phase du projet définitif.	

**ANNEXE A – SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL
Électricité**

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
7	SERVICES À LA PHASE DU PROJET DÉFINITIF	
7.1	Dessins et devis – Préparer les <i>documents de construction</i> comprenant les plans et devis qui décrivent en détail les exigences pour <i>cette partie du projet</i> .	
7.2	Mettre à jour l'estimation du coût de construction - Fournir : 1. une mise à jour de l' <i>estimation du coût de construction</i> de classe B pour <i>cette partie du projet</i> lorsque les <i>documents de construction</i> sont achevés à [%] et 2. une <i>estimation du coût de construction</i> de classe A pour <i>cette partie du projet</i> lorsqu'ils sont entièrement achevés.	
7.3	Préparer les exigences de l'appel d'offres pour les prix pour variantes – Déterminer et préciser les exigences relatives aux prix pour variantes à soumettre avec les soumissions pour <i>cette partie du projet</i> .	
7.4	Préparer les exigences de l'appel d'offres pour les prix unitaires – Déterminer et préciser les exigences relatives aux prix unitaires à soumettre avec les soumissions pour <i>cette partie du projet</i>	
7.5	Préparer les exigences de l'appel d'offres pour les dossiers d'appels d'offres multiples – Préparer les dossiers d'appels d'offres multiples requis pour les appels d'offres séquentiels des contrats d'entrepreneurs spécialisés et les multiples <i>contrats de construction</i> pour <i>cette partie du projet</i> .	
7.6	Soumettre les documents de construction – Soumettre les <i>documents de construction</i> au <i>client</i> pour <i>cette partie du projet</i> aux fins de leur examen officiel à 50 %, 75 % et 100 % d'achèvement.	
8	PHASE DE L'APPEL D'OFFRES ET DES NÉGOCIATIONS	
8.1	Aider à la préqualification des soumissionnaires – Préparer la documentation relative à la préqualification des entrepreneurs spécialisés pour <i>cette partie du projet</i> et participer à l'évaluation des réponses reçues.	
8.2	Séances d'information pour les soumissionnaires – Participer aux séances d'information à l'intention des soumissionnaires	
8.3	Demande des soumissionnaires – Tenir compte des questions reliées à <i>cette partie du projet</i> soulevées par les soumissionnaires pendant la période de l'appel d'offres.	
8.4	Addendas – Préparer et publier des addendas pour <i>cette partie du projet</i> pendant la période de l'appel d'offres et avant l'attribution du ou des <i>contrats de construction</i> .	
8.5	Analyse des soumissions – Analyser les soumissions pour <i>cette partie du projet</i> et en faire rapport.	
8.6	Examen des variantes – Examiner les variantes proposées et fournir des recommandations.	

	Document Neuf – Édition 2018	Annexe A 7 de 10
<small>© 2018 Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il peut être reproduit et être utilisé lorsqu'un sceau d'autorisation de l'IRAC est apposé sur la couverture du document. L'utilisation de la Formule canadienne normalisée de contrat entre architecte et expert-conseil – Document Neuf qui ne porte pas un tel sceau d'autorisation constitue une violation du droit d'auteur.</small>		

**ANNEXE A – SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL
Électricité**

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
9	SERVICES À LA PHASE DE LA CONSTRUCTION (ADMINISTRATION DU CONTRAT)	
9.1	Protocoles du projet – Rencontrer l'architecte, le client, le constructeur et les autres experts-conseils pour établir les protocoles du projet, les voies de communication et les procédures administratives.	
9.2	Calendrier – Examiner le calendrier de construction par rapport à cette partie du projet.	
9.3	Réunions de chantiers – Assister à toutes les réunions de chantier pendant la construction de cette partie du projet.	
9.4	Mise à jour des documents de construction – Mettre à jour les documents de construction pour cette partie du projet, distribuer les documents ainsi révisés pour intégrer les addendas et les modifications négociées ayant été apportées à la phase de l'appel d'offres et des négociations.	
9.5	Documents et autres éléments soumis – Examiner les documents et autres éléments soumis par le constructeur et requis par le contrat de construction pour cette partie du projet et prendre les mesures appropriées dans des délais raisonnables.	
9.6	Demandes d'information (DI) – Recevoir les demandes d'information reliées à cette partie du projet et y répondre.	
9.7	Instructions supplémentaires – Préparer et publier des instructions supplémentaires, au besoin, pour clarifier les exigences des documents de construction pour cette partie du projet.	
9.8	Avis de modifications prévues, avenants de modifications et directives de modifications – Préparer les avis de modifications prévues et les dessins et devis descriptifs nécessaires pour cette partie du projet, évaluer les propositions du constructeur et préparer des directives de modifications et des avenants de modifications.	
9.9	Surveillance générale – Effectuer la surveillance générale pour cette partie du projet aux intervalles requis par la définition de surveillance générale dans le contrat.	
9.10	Surveillance générale additionnelle – Effectuer une surveillance générale additionnelle de cette partie du projet en rendant des visites plus fréquentes à l'emplacement de l'ouvrage que ce qui est exigé par la définition de surveillance générale dans le contrat, comme suit : [].	
9.11	Surveillance générale additionnelle à l'extérieur du chantier pour certains produits manufacturés – Fournir des services de surveillance générale additionnelle des composantes électriques principales préfabriquées à l'extérieur du chantier ou fabriquées dans des installations manufacturières à une fréquence plus élevée que les visites à l'extérieur du chantier prévues par la définition de surveillance générale dans le contrat, comme suit : [].	

**ANNEXE A – SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL
Électricité**

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
9.12	Services d'inspection et d'essais – Fournir de l'aide pour que soient rendus des services d'inspection et d'essais par des firmes spécialisées, tel que requis par le <i>contrat de construction</i> pour <i>cette partie du projet</i> , recevoir et examiner les rapports de ces firmes et faire rapport à l' <i>architecte</i> . Participer à toutes les inspections et à tous les essais demandés par l' <i>architecte</i> et en examiner les rapports.	
9.13	Services d'inspection et d'essais accrus - Fournir de l'aide par rapport à l'inspection des maquettes et aux essais sur celles-ci, et notamment assister aux essais sur des éléments et des systèmes de <i>cette partie du projet</i> .	
9.14	Substitutions proposées par le constructeur – Évaluer les substitutions proposées par le <i>constructeur</i> relativement à <i>cette partie du projet</i> et procéder à toutes les révisions des <i>documents de construction</i> rendues nécessaires par une telle substitution.	
9.15	Services rendus nécessaires en raison d'une défaillance du client ou du constructeur – Fournir les <i>services</i> rendus nécessaires en raison d'une défaillance du <i>constructeur</i> ou du <i>client</i> en vertu du <i>contrat de construction</i> , ou de vices ou défauts majeurs à l' <i>ouvrage</i> du <i>constructeur</i> pour <i>cette partie du projet</i> .	
9.16	Services reliés au remplacement d'une partie ou de la totalité de l'ouvrage ayant été endommagé – Fournir les services d'expert-conseil concernant le remplacement de l' <i>ouvrage</i> relatif à <i>cette partie du projet</i> endommagé par un incendie ou une autre cause pendant la construction et offrir les <i>services</i> reliés au remplacement de l' <i>ouvrage</i> ainsi endommagé.	
9.17	Évaluation de réclamations importantes ou déraisonnables – Évaluer les réclamations en nombre important ou les réclamations déraisonnables présentées par le <i>constructeur</i> ou d'autres parties relativement à <i>cette partie du projet</i> .	
9.18	Certificat de paiement – Recevoir et évaluer les demandes de paiement du <i>constructeur</i> et déterminer les montants que doit payer le <i>client</i> pour <i>cette partie du projet</i> en vertu du <i>contrat de construction</i> .	
9.19	Examen des déficiences – Examiner la liste du <i>constructeur</i> des travaux non terminés ou défectueux pour <i>cette partie du projet</i> . Identifier les travaux incomplets et les défauts et déficiences à l' <i>ouvrage</i> dans <i>cette partie du projet</i> . Remettre un rapport écrit à l' <i>architecte</i> .	
9.20	Dessins d'archives – Préparer des dessins d'électricité d'archives illustrant les modifications apportées à l' <i>ouvrage</i> pendant la construction en se basant sur les dessins conformes à l'exécution (dessins annotés) et sur d'autres données fournies par le <i>constructeur</i> .	
9.21	Documents de la clôture du projet – Examiner tous les documents que doit remettre le <i>constructeur</i> à la clôture du projet relativement à <i>cette partie du projet</i> , tel que prévu par le <i>contrat de construction</i> et prendre les mesures appropriées dans un délai raisonnable.	
9.22	Démonstrations sur les systèmes – À l'achèvement de la construction, coordonner avec le <i>constructeur</i> , et, s'il y a lieu, les <i>autres experts-conseils</i> , des démonstrations du fonctionnement des systèmes à l'intention du personnel du <i>client</i> chargé de l'exploitation du bâtiment.	

**ANNEXE A – SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL
Électricité**

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
9.23	Certificat requis par une législation en matière de privilèges – Aider l' <i>architecte</i> pour la délivrance d'un certificat de libération partielle de la retenue reliée à <i>cette partie du projet</i> , tel que requis et au moment où il est requis par la législation en matière de privilèges en vigueur à l' <i>emplacement de l'ouvrage</i> .	
10	SERVICES À LA PHASE DE L'APRÈS CONSTRUCTION	
10.1	Visite de fin de la garantie – Avant la fin de la période de garantie, effectuer une visite pour relever tous les vices ou déficiences de <i>cette partie du projet</i> et aviser l' <i>architecte</i> par écrit des éléments auxquels le <i>constructeur</i> doit porter attention.	

Cet document est une formule de contrat ne peut être utilisée qu'à
fins de l'étude préparatoire à l'EXAC 2013

ANNEXE A – SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL Mécanique

À noter : La présente annexe doit être examinée point par point et adaptée selon les circonstances de chaque contrat. Elle a été conçue pour servir en premier lieu de liste de vérification. Examinez chaque élément pour déterminer s'il s'applique au contrat ou s'il est requis par celui-ci, déterminez le mode d'établissement des honoraires correspondant et inscrivez la désignation alphanumérique dans la colonne de droite. Les éléments qui ne s'appliquent pas doivent être désignés comme « S. O. » ou « C/A ». Les entêtes et les descriptions de services devraient convenir à la plupart des services requis, mais il faudrait tout de même les examiner et les modifier au besoin pour qu'ils correspondent aux différents besoins des architectes, des experts-conseils et des contrats. L'étendue des services décrits au point 1.1 doit être modifiée pour comprendre les éléments fonctionnels appropriés selon la numérotation UniFormat, y compris les niveaux inférieurs de numérotation pour apporter le degré de précision nécessaire.

Les services que doit rendre l'expert-conseil en mécanique en vertu du contrat pour cette partie du projet sont décrits dans la présente Annexe A – Services de l'expert-conseil – mécanique. Les autres services qui ne s'appliquent pas ou qui relèvent de la responsabilité du client sont indiqués comme tels dans la présente annexe.

La ou les méthodes d'établissement des honoraires du contrat sont comme indiqué à l'article A12 de la convention. Les désignations qui suivent sont utilisées dans la colonne Prestation du service et base d'honoraires et servent à indiquer la méthode d'établissement des honoraires applicable à chaque élément du contrat, le cas échéant :

- H1** Indique que la responsabilité du service incombe à l'expert-conseil et que les honoraires correspondants sont inclus au montant forfaitaire indiqué dans la convention.
- H2** Indique que la responsabilité du service incombe à l'expert-conseil et que les honoraires correspondants sont inclus aux honoraires à pourcentage indiqué dans la convention.
- H3** Indique que la responsabilité du service incombe à l'expert-conseil et que les honoraires correspondants sont rémunérés sur la base des taux horaires indiqués à l'Annexe C – Taux horaires.
- S. O.** La mention S. O. (ou la colonne laissée en blanc) indique qu'au moment de la signature du contrat, le service en question n'est pas requis et qu'il ne sera pas fourni par l'expert-conseil ni par l'architecte. S'il est déterminé ultérieurement que ce service doit être fourni, il le sera en tant que service additionnel.
- C/A** Indique que le service est requis, mais que la responsabilité incombe au client ou à l'architecte, et pas à l'expert-conseil.

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
1	SERVICES GÉNÉRAUX, À TOUTES LES PHASES APPLICABLES	
1.1	Services d'ingénieur-conseil en mécanique - Tous les services reliés aux systèmes mécaniques et à leurs commandes, y compris les éléments mécaniques fonctionnels suivants (classement de l'UniFormat) : D20 Plomberie D30 Chauffage, ventilation et conditionnement de l'air D40 Protection incendie D80 Automatisation intégrée G30 Services de produits liquides et gazeux sur place Si l'ouvrage comprend des travaux d'agrandissement ou de rénovation d'un bâtiment existant, les services comprennent les modifications et les améliorations aux composantes et aux systèmes mécaniques existants.	
1.2	Conception intégrée – Participer aux séances de conception intégrée.	

	Document Neuf – Édition 2018	Annexe A 1 de 10
<small>© 2018 Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il peut être reproduit et être utilisé lorsqu'un sceau d'autorisation de l'IRAC est apposé sur la couverture du document. L'utilisation de la Formule canadienne normalisée de contrat entre architecte et expert-conseil – Document Neuf qui ne porte pas un tel sceau d'autorisation constitue une violation du droit d'auteur.</small>		

**ANNEXE A – SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL
Mécanique**

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
1.3	Recherche sur les systèmes mécaniques – Faire des recherches sur divers systèmes, modèles et antécédents.	
1.4	Services d'estimation des coûts –	
1.5	Services de sous-experts-conseils [] –	
1.6	Contrats de construction multiples – Administration de <i>documents de construction</i> et de <i>contrats de construction</i> additionnels pour <i>cette partie du projet</i> reliés à de multiples dossiers d'appels d'offres, à de multiples <i>contrats de construction</i> et à la réalisation de <i>projet</i> en mode accéléré.	
1.7	Phases multiples - <i>Services</i> reliés à <i>cette partie du projet</i> en lien avec les occupations en phases multiples.	
1.8	Services d'ingénierie de la valeur – Conception continue d'ingénierie de la valeur des divers systèmes mécaniques.	
1.9	Services d'analyse sur le coût du cycle de vie –	
1.10	Conception plus durable – <i>Services</i> de conception durable optimisés pour intégrer des niveaux avancés de conception durable.	
1.11	Certification de conception durable - <i>Services</i> pour documenter et préparer les dossiers soumis à des organismes indépendants à des fins d'examen et de certification de l'atteinte d'objectifs de conception durable.	
1.12	Services en plus d'une langue – Fournir les <i>documents de construction</i> et tous les autres services dans une langue autre que celle du présent <i>contrat</i> .	
2	SERVICES DE COORDINATION, À TOUTES LES PHASES APPLICABLES	
2.1	Protocoles du projet – Rencontrer le <i>client</i> , l' <i>architecte</i> et les <i>autres experts-conseils</i> dès le début du <i>projet</i> pour établir les protocoles, les voies de communication et les procédures administratives du projet.	
2.2	Réunions avec le client – Assister à des rencontres avec le <i>client</i> , l' <i>architecte</i> et les <i>autres experts-conseils</i> , au besoin, pour examiner l'état du <i>projet</i> , échanger de l'information, fournir des recommandations, recevoir des décisions et coordonner les efforts.	
2.3	Réunion de coordination d'experts-conseils – Assister à des rencontres de coordination périodiques avec les <i>autres experts-conseils</i> et, au besoin, avec le <i>client</i> et l' <i>architecte</i> pour examiner l'avancement du <i>projet</i> et coordonner les efforts.	
2.4	Dossier du projet – Maintenir des dossiers écrits du flux d'information entre l' <i>architecte</i> , l' <i>expert-conseil</i> , les autorités compétentes et les autres parties intéressées du <i>projet</i> . Documenter les renseignements demandés et fournis, les recommandations formulées et acceptées, les conseils donnés et les décisions prises.	

**ANNEXE A – SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL
Mécanique**

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
2.5	<p>Rapport sur le projet – Préparer un rapport sur la mécanique du <i>projet</i> qui comprend le principal flux d'information entre l'<i>architecte</i>, le <i>client</i>, l'<i>expert-conseil</i>, les autorités compétentes et les parties intéressées du <i>projet</i>. Documenter l'état du <i>projet</i>, la conception, l'équipement proposé, les composantes et les systèmes du bâtiment, les tableaux, le <i>budget de construction</i>, l'<i>estimation du coût de construction</i>, les renseignements demandés et fournis, les recommandations formulées et acceptées, les conseils donnés et les décisions prises. Obtenir et coordonner l'avis de l'<i>architecte</i> et des <i>autres experts-conseils</i>. Fournir ces services à l'<i>architecte</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à la fin de la phase des études préconceptuelles, 2. à la fin de la phase de l'esquisse, 3. à la fin de la phase du projet préliminaire, 4. lorsque la phase du projet définitif est complétée à 50 %, et 5. à la fin de la phase du projet définitif. 	
2.6	<p>Coordination des sous-experts-conseils – Coordonner les services de chaque <i>sous-expert-conseil</i> mentionné dans la convention avec les <i>services</i> en mécanique.</p>	
2.7	<p>Coordination de multiples constructeurs – Coordonner la mécanique de l'<i>ouvrage</i> de multiples <i>constructeurs</i>, y compris les services d'administration des multiples <i>contrats de construction</i>.</p>	
2.8	<p>Remise de l'information – Fournir, en temps opportun, l'information requise par l'<i>architecte</i> et les <i>autres experts-conseils</i>.</p>	
2.9	<p>Apport d'information – Produire un tableau indiquant l'information requise de l'<i>architecte</i> et des <i>autres experts-conseils</i> à chaque phase de la prestation des <i>services</i>.</p>	
2.10	<p>Conception et dessin assistés par ordinateur (CDAO) – Utiliser et coordonner l'utilisation des normes de CDAO du <i>client</i>.</p>	
2.11	<p>Modélisation des données du bâtiment (MDB) – Utiliser la MDB conformément à l'Annexe relative au contrat de MDB, document IBC 100-2013, publiée par l'Institut pour la BIM au Canada (IBC) et jointe au présent contrat.</p>	
2.12	<p>Coordination avec les autres disciplines – Coordonner les <i>services</i> avec ceux des ingénieurs en structure, en électricité et en génie civil (<i>services</i> à l'emplacement) et avec ceux des <i>autres experts-conseils</i>.</p>	
2.13	<p>Coordination de l'équipement – Coordonner les <i>services</i> avec le <i>client</i> ou le consultant en équipement du <i>client</i> pour tenir compte des exigences d'entretien de l'équipement.</p>	
2.14	<p>Collaboration à la conception durable – Collaborer avec les autres disciplines pour déterminer des stratégies de conception durable.</p>	

**ANNEXE A – SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL
Mécanique**

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
3	SERVICES RELIÉS AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES, À TOUTES LES PHASES APPLICABLES	
3.1	Examen des exigences réglementaires – Examiner les lois, règlements, codes et règlements administratifs applicables à <i>cette partie du projet</i> et, au besoin, les revoir avec les autorités compétentes afin que les consentements, les approbations, les licences et les permis réglementaires nécessaires puissent être obtenus.	
3.2	Consultations avec les fournisseurs de services publics – Consulter les fournisseurs de services publics et autres.	
3.3	Lettres d'assurance – Fournir des lettres d'assurance lorsque les autorités compétentes l'exigent.	
4	SERVICES À LA PHASE DES ÉTUDES PRÉCONCEPTUELLES	
4.1	Analyse des besoins du client – Examiner les objectifs énoncés par le <i>client</i> pour le <i>projet</i> et donner des conseils. Établir les paramètres du design avec l' <i>architecte</i> et le <i>client</i> .	
4.2	Concepts – Participer au développement de divers concepts pour les systèmes mécaniques.	
4.3	Établir un calendrier des documents à soumettre -	
4.4	Étude de faisabilité financière – Analyser la probabilité raisonnable que les objectifs du <i>client</i> pour le <i>projet</i> soient atteints dans les limites du <i>budget de construction</i> pour <i>cette partie du projet</i> et donner des conseils sur les mesures à prendre pour harmoniser les exigences du <i>projet</i> avec le <i>budget de construction</i> pour <i>cette partie du projet</i> .	
4.5	Investigation technique – Procéder à des investigations techniques de l'équipement, des composantes et des systèmes mécaniques du bâtiment existant et donner des conseils sur une diversité de mesures possibles.	
4.6	Évaluation de l'état du bâtiment – Réaliser une évaluation de l'état de l'équipement, des composantes et des systèmes mécaniques de tout le bâtiment pour une étude du fonds de réserve ou un autre rapport semblable.	
4.7	Estimation du coût de construction – Sur la base du programme fonctionnel, des conditions et des contraintes du terrain, du moment de la construction et des aspects économiques connus de la construction, préparer une <i>estimation du coût de construction</i> pour <i>cette partie du projet</i> .	
4.8	Examiner les conditions existantes – Visiter l' <i>emplacement de l'ouvrage</i> , examiner les conditions existantes et l'information disponible et fournir des recommandations.	
4.9	Audit mécanique – Procéder à un audit mécanique du bâtiment existant.	
4.10	Engager un sous-expert-conseil -	

	Document Neuf – Édition 2018	Annexe A 4 de 10
<small>© 2018 Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il peut être reproduit et être utilisé lorsqu'un sceau d'autorisation de l'IRAC est apposé sur la couverture du document. L'utilisation de la Formule canadienne normalisée de contrat entre architecte et expert-conseil – Document Neuf qui ne porte pas un tel sceau d'autorisation constitue une violation du droit d'auteur.</small>		

**ANNEXE A – SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL
Mécanique**

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
5	SERVICES À LA PHASE DE L'ESQUISSE	
5.1	Approches à la conception – Examiner diverses approches à la conception mécanique avec l' <i>architecte</i> dès le début de la phase de l'esquisse.	
5.2	Coordination des concepts – Coordonner la conception des systèmes avec l' <i>architecte</i> .	
5.3	Rapport sur la phase de l'esquisse - Préparer un rapport sur la phase de l'esquisse pour <i>cette partie du projet</i> qui traite des points suivants, s'il y a lieu : <ol style="list-style-type: none"> 1. l'approche ou la philosophie conceptuelle, 2. des renseignements sur l'emplacement, 3. la conformité du concept aux exigences réglementaires, 4. la description préliminaire des systèmes mécaniques proposés et les raisons de ces propositions, 5. toute considération relative au calendrier du <i>projet</i> pour <i>cette partie du projet</i>, 6. une <i>estimation du coût de construction de classe C pour cette partie du projet</i>. 	
5.4	Plans d'étage pour la mécanique – Préparer les plans d'étage qui indiquent : <ol style="list-style-type: none"> 1. les principaux circuits de distribution, 2. les puits et colonnes montantes préliminaires, 3. l'emplacement et l'aménagement de base de tous les principaux équipements mécaniques, 4. les besoins pour les pièces mécaniques, les placards et autres espaces connexes 5. les dimensions de tout l'équipement et l'aménagement préliminaire de tous les principaux espaces mécaniques. 	
5.5	Devis – Préparer un devis sommaire pour <i>cette partie du projet</i> .	
5.6	Phases et étapes – Élaborer les plans relatifs aux phases et aux étapes pour <i>cette partie du projet</i> .	
5.7	Échantillons – Fournir des échantillons et d'autres matériaux nécessaires à la prise des décisions du <i>client</i> et de l' <i>architecte</i> par rapport à la conception des systèmes mécaniques.	
5.8	Grilles pour prises d'air et extraction d'air - Fournir des estimations des dimensions et indiquer l'emplacement.	
5.9	Fiches techniques des pièces – Remplir des fiches techniques de mécanique pour les pièces génériques et les pièces communes.	
5.10	Normes – Élaborer ou déterminer les normes pour tous les systèmes mécaniques dans <i>cette partie du projet</i> . <ol style="list-style-type: none"> 1. 	
5.11	Maquettes – Participer à la création des maquettes des pièces et des systèmes.	
5.12	Présentations aux fournisseurs – Organiser, au besoin.	

**ANNEXE A – SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL
Mécanique**

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
5.13	Illustrations de catalogues – Fournir de telles illustrations pour les composantes et les appareils mécaniques.	
5.14	Budget énergétique – Préparer un budget énergétique de base (estimation des coûts et de la consommation d'énergie par unité de surface de la nouvelle construction ou de la rénovation).	
5.15	Modélisation énergétique – Procéder à la modélisation énergétique de diverses options de design.	
5.16	Soumettre les documents de la phase de l'esquisse – Obtenir l'approbation de l'architecte avant de passer à la phase du projet préliminaire.	
6	SERVICES À LA PHASE DU PROJET PRÉLIMINAIRE	
6.1	Finaliser la conception – Finaliser la conception des systèmes mécaniques avec l'architecte et les professionnels des autres disciplines, y compris les principales composantes et les espaces mécaniques, les services sur l'emplacement et l'emplacement des raccords et des radiateurs dans le bâtiment, l'emplacement de l'équipement, des conduites de stockage au-dessus et au-dessous du niveau du sol, etc.	
6.2	Documents du projet préliminaire – Préparer un rapport à jour sur le projet préliminaire pour <i>cette partie du projet</i> qui comprend, s'il y a lieu : <ol style="list-style-type: none"> la description des systèmes mécaniques et les critères de sélection les caractéristiques de l'enveloppe du bâtiment, y compris les valeurs U, les valeurs R, les coefficients d'ombrage, etc., la stratégie d'expansion future des systèmes mécaniques, au besoin, le devis sommaire indiquant tous les produits et finis proposés, une <i>estimation du coût de construction</i> de classe B pour <i>cette partie du projet</i>. <p>Décrire les phases et les étapes de l'<i>ouvrage</i>.</p>	
6.3	1. Plans d'étage de la mécanique – Préparer les plans d'étage de mécanique indiquant tous les systèmes, l'équipement et les appareils mécaniques, y compris les plans préliminaires de plafonds réfléchis illustrant l'emplacement des diffuseurs et autres dispositifs mécaniques.	
6.4	Étude énergétique du bâtiment – Préparer une étude énergétique du bâtiment et un budget énergétique incluant : <ol style="list-style-type: none"> un sommaire des coûts des systèmes mécaniques et des équipements choisis; des propositions de systèmes de récupération de la chaleur, s'il y a lieu, une analyse du coût sur le cycle de vie des systèmes mécaniques. 	
6.5	Fiches techniques des pièces – Remplir des fiches techniques de mécanique pour les pièces génériques et les pièces communes.	
6.6	Maquettes – Participer à la création des maquettes des pièces et des systèmes.	

**ANNEXE A – SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL
Mécanique**

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
6.7	Soumettre les documents du projet préliminaire – Obtenir l'approbation de l' <i>architecte</i> avant de passer à la phase du projet définitif.	
7	SERVICES À LA PHASE DU PROJET DÉFINITIF	
7.1	Dessins et devis – Préparer les <i>documents de construction</i> comprenant les plans et devis qui décrivent en détail les exigences pour <i>cette partie du projet</i> .	
7.2	Mettre à jour l'estimation du coût de construction - Fournir : 1. une mise à jour de l' <i>estimation du coût de construction</i> de classe B pour <i>cette partie du projet</i> lorsque les <i>documents de construction</i> sont achevés à [%] et 2. une <i>estimation du coût de construction</i> de classe A pour <i>cette partie du projet</i> lorsqu'ils sont entièrement achevés.	
7.3	Préparer les exigences de l'appel d'offres pour les prix pour variantes – Déterminer et préciser les exigences relatives aux prix pour variantes à soumettre avec les soumissions pour <i>cette partie du projet</i> .	
7.4	Préparer les exigences de l'appel d'offres pour les prix unitaires – Déterminer et préciser les exigences relatives aux prix unitaires à soumettre avec les soumissions pour <i>cette partie du projet</i>	
7.5	Préparer les exigences de l'appel d'offres pour les dossiers d'appels d'offres multiples – Préparer les dossiers d'appels d'offres multiples requis pour les appels d'offres séquentiels des contrats d'entrepreneurs spécialisés et les multiples <i>contrats de construction</i> pour <i>cette partie du projet</i> .	
7.6	Soumettre les documents de construction – Soumettre les <i>documents de construction</i> au <i>client</i> pour <i>cette partie du projet</i> aux fins de leur examen officiel à 50 %, 75 % et 100 % d'achèvement.	
8	PHASE DE L'APPEL D'OFFRES ET DES NÉGOCIATIONS	
8.1	Aider à la préqualification des soumissionnaires – Préparer la documentation relative à la préqualification des entrepreneurs spécialisés pour <i>cette partie du projet</i> et participer à l'évaluation des réponses reçues.	
8.2	Séances d'information pour les soumissionnaires – Participer aux séances d'information à l'intention des soumissionnaires	
8.3	Demande des soumissionnaires – Tenir compte des questions reliées à <i>cette partie du projet</i> soulevées par les soumissionnaires pendant la période de l'appel d'offres.	

	Document Neuf – Édition 2018	Annexe A 7 de 10
<small>© 2018 Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il peut être reproduit et être utilisé lorsqu'un sceau d'autorisation de l'IRAC est apposé sur la couverture du document. L'utilisation de la Formule canadienne normalisée de contrat entre architecte et expert-conseil – Document Neuf qui ne porte pas un tel sceau d'autorisation constitue une violation du droit d'auteur.</small>		

**ANNEXE A – SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL
Mécanique**

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
8.4	Addendas – Préparer et publier des addendas pour <i>cette partie du projet</i> pendant la période de l'appel d'offres et avant l'attribution du ou des <i>contrats de construction</i> .	
8.5	Analyse des soumissions – Analyser les soumissions pour <i>cette partie du projet</i> et en faire rapport.	
8.6	Examen des variantes – Examiner les variantes proposées et fournir des recommandations.	
9	SERVICES À LA PHASE DE LA CONSTRUCTION (ADMINISTRATION DU CONTRAT)	
9.1	Protocoles du projet – Rencontrer <i>l'architecte, le client, le constructeur</i> et les autres <i>experts-conseils</i> pour établir les protocoles du projet, les voies de communication et les procédures administratives.	
9.2	Calendrier – Examiner le calendrier de construction par rapport à <i>cette partie du projet</i> .	
9.3	Réunions de chantiers – Assister à toutes les réunions de chantier pendant la construction de <i>cette partie du projet</i> .	
9.4	Mise à jour des documents de construction – Mettre à jour les <i>documents de construction</i> pour <i>cette partie du projet</i> , distribuer les documents ainsi révisés pour intégrer les addendas et les modifications négociées ayant été apportées à la phase de l'appel d'offres et des négociations.	
9.5	Documents et autres éléments soumis – Examiner les documents et autres éléments soumis par le <i>constructeur</i> et requis par le <i>contrat de construction</i> pour <i>cette partie du projet</i> et prendre les mesures appropriées dans des délais raisonnables.	
9.6	Demandes d'information (DI) – Recevoir les demandes d'information reliées à <i>cette partie du projet</i> et y répondre.	
9.7	Instructions supplémentaires – Préparer et publier des instructions supplémentaires, au besoin, pour clarifier les exigences des <i>documents de construction</i> pour <i>cette partie du projet</i> .	
9.8	Avis de modifications prévues, avenants de modifications et directives de modifications – Préparer les avis de modifications prévues et les dessins et devis descriptifs nécessaires pour <i>cette partie du projet</i> , évaluer les propositions du <i>constructeur</i> et préparer des directives de modifications et des avenants de modifications.	
9.9	Surveillance générale – Effectuer la <i>surveillance générale</i> pour <i>cette partie du projet</i> aux intervalles requis par la définition de <i>surveillance générale</i> dans le contrat.	

**ANNEXE A – SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL
Mécanique**

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
9.10	Surveillance générale additionnelle – Effectuer une <i>surveillance générale</i> additionnelle de <i>cette partie du projet</i> en rendant des visites plus fréquentes à l' <i>emplacement de l'ouvrage</i> que ce qui est exigé par la définition de <i>surveillance générale</i> dans le contrat, comme suit : [].	
9.11	Surveillance générale additionnelle à l'extérieur du chantier pour certains produits manufacturés – Fournir des services de <i>surveillance générale</i> additionnelle des composantes mécaniques principales préfabriquées à l'extérieur du chantier ou fabriquées dans des installations manufacturières à une fréquence plus élevée que les visites à l'extérieur du chantier prévues par la définition de <i>surveillance générale</i> dans le contrat, comme suit : [].	
9.12	Services d'inspection et d'essais – Fournir de l'aide pour que soient rendus des services d'inspection et d'essais par des firmes spécialisées, tel que requis par le <i>contrat de construction</i> pour <i>cette partie du projet</i> , recevoir et examiner les rapports de ces firmes et faire rapport à l' <i>architecte</i> . Participer à toutes les inspections et à tous les essais demandés par l' <i>architecte</i> et en examiner les rapports.	
9.13	Services d'inspection et d'essais accrus - Fournir de l'aide par rapport à l'inspection des maquettes et aux essais sur celles-ci, et notamment assister aux essais sur des éléments et des systèmes de <i>cette partie du projet</i> .	
9.14	Substitutions proposées par le constructeur – Évaluer les substitutions proposées par le <i>constructeur</i> relativement à <i>cette partie du projet</i> et procéder à toutes les révisions des <i>documents de construction</i> rendues nécessaires par une telle substitution.	
9.15	Services rendus nécessaires en raison d'une défaillance du client ou du constructeur – Fournir les <i>services</i> rendus nécessaires en raison d'une défaillance du <i>constructeur</i> ou du <i>client</i> en vertu du <i>contrat de construction</i> , ou de vices ou défauts majeurs à l' <i>ouvrage</i> du <i>constructeur</i> pour <i>cette partie du projet</i> .	
9.16	Services liés au remplacement d'une partie ou de la totalité de l'ouvrage ayant été endommagé – Fournir les services d'expert-conseil concernant le remplacement de l' <i>ouvrage</i> relatif à <i>cette partie du projet</i> endommagé par un incendie ou une autre cause pendant la construction et offrir les <i>services</i> liés au remplacement de l' <i>ouvrage</i> ainsi endommagé.	
9.17	Évaluation de réclamations importantes ou déraisonnables – Évaluer les réclamations en nombre important ou les réclamations déraisonnables présentées par le <i>constructeur</i> ou d'autres parties relativement à <i>cette partie du projet</i> .	
9.18	Certificat de paiement – Recevoir et évaluer les demandes de paiement du <i>constructeur</i> et déterminer les montants que doit payer le <i>client</i> pour <i>cette partie du projet</i> en vertu du <i>contrat de construction</i> .	
9.19	Examen des déficiences – Examiner la liste du <i>constructeur</i> des travaux non terminés ou défectueux pour <i>cette partie du projet</i> . Identifier les travaux incomplets et les défauts et déficiences à l' <i>ouvrage</i> dans <i>cette partie du projet</i> . Remettre un rapport écrit à l' <i>architecte</i> .	
9.20	Dessins d'archives – Préparer des dessins de mécanique d'archives illustrant les modifications apportées à l' <i>ouvrage</i> pendant la construction en se basant sur les dessins conformes à l'exécution (dessins annotés) et sur d'autres données fournies par le <i>constructeur</i> .	

**ANNEXE A – SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL
Mécanique**

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
9.21	Documents de la clôture du projet – Examiner tous les documents que doit remettre le <i>constructeur</i> à la clôture du projet relativement à <i>cette partie du projet</i> , tel que prévu par le <i>contrat de construction</i> et prendre les mesures appropriées dans un délai raisonnable.	
9.22	Démonstrations sur les systèmes – À l'achèvement de la construction, coordonner avec le <i>constructeur</i> , et, s'il y a lieu, les <i>autres experts-conseils</i> , des démonstrations du fonctionnement des systèmes à l'intention du personnel du <i>client</i> chargé de l'exploitation du bâtiment.	
9.23	Certificat requis par une législation en matière de privilèges – Aider l' <i>architecte</i> pour la délivrance d'un certificat de libération partielle de la retenue reliée à <i>cette partie du projet</i> , tel que requis et au moment où il est requis par la législation en matière de privilèges en vigueur à <i>l'emplacement de l'ouvrage</i> .	
10	SERVICES À LA PHASE DE L'APRÈS CONSTRUCTION	
10.1	Visite de fin de la garantie – Avant la fin de la période de garantie, effectuer une visite pour relever tous les vices ou déficiences de <i>cette partie du projet</i> et aviser l' <i>architecte</i> par écrit des éléments auxquels le <i>constructeur</i> doit porter attention.	

CETTE FORMULE DE CONTRAT PEUT ÊTRE UTILISÉE SEULEMENT À L'ÉCHÉANCE DE L'EXAC 2013

CETTE FORMULE DE CONTRAT PEUT ÊTRE UTILISÉE SEULEMENT À L'ÉCHÉANCE DE L'EXAC 2013

ANNEXE A – SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL Structure

À noter : La présente annexe doit être examinée point par point et adaptée selon les circonstances de chaque contrat. Elle a été conçue pour servir en premier lieu de liste de vérification. Examinez chaque élément pour déterminer s'il s'applique au contrat ou s'il est requis par celui-ci, déterminez le mode d'établissement des honoraires correspondant et inscrivez la désignation alphanumérique dans la colonne de droite. Les éléments qui ne s'appliquent pas doivent être désignés comme « S. O. » ou « C/A ». Les entêtes et les descriptions de services devraient convenir à la plupart des services requis, mais il faudrait tout de même les examiner et les modifier au besoin pour qu'ils correspondent aux différents besoins des architectes, des experts-conseils et des contrats. L'étendue des services décrits au point 1.1 doit être modifiée pour comprendre les éléments fonctionnels appropriés selon la numérotation UniFormat, y compris les niveaux inférieurs de numérotation pour apporter le degré de précision nécessaire.

Les services que doit rendre l'expert-conseil en structure en vertu du contrat pour cette partie du projet sont décrits dans la présente Annexe A – Services de l'expert-conseil – structure. Les autres services qui ne s'appliquent pas ou qui relèvent de la responsabilité du client sont indiqués comme tels dans la présente annexe.

La ou les méthodes d'établissement des honoraires du contrat sont comme indiqué à l'article A12 de la convention. Les désignations qui suivent sont utilisées dans la colonne Prestation du service et base d'honoraires et servent à indiquer la méthode d'établissement des honoraires applicable à chaque élément du contrat, le cas échéant :

- H1** Indique que la responsabilité du service incombe à l'expert-conseil et que les honoraires correspondants sont inclus au montant forfaitaire indiqué dans la convention.
- H2** Indique que la responsabilité du service incombe à l'expert-conseil et que les honoraires correspondants sont inclus aux honoraires à pourcentage indiqué dans la convention.
- H3** Indique que la responsabilité du service incombe à l'expert-conseil et que les honoraires correspondants sont rémunérés sur la base des taux horaires indiqués à l'Annexe C – Taux horaires.
- S. O.** La mention S. O. (ou la colonne laissée en blanc) indique qu'au moment de la signature du contrat, le service en question n'est pas requis et qu'il ne sera pas fourni par l'expert-conseil ni par l'architecte. S'il est déterminé ultérieurement que ce service doit être fourni, il le sera en tant que service additionnel.

C/A Indique que le service est requis, mais que la responsabilité incombe au client ou à l'architecte, et pas à l'expert-conseil.

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
1	SERVICES GÉNÉRAUX, À TOUTES LES PHASES APPLICABLES	
1.1	Services d'ingénieur-conseil en structure – Tous les services reliés à l'intégrité structurale de l'ouvrage, y compris les éléments structuraux fonctionnels suivants (classement de l'UniFormat) : A10 Fondations A20 Murs du sous-sol A4020 Dalles structurales sur le sol A90 Activités reliées à la sous-structure B10 Superstructure Si l'ouvrage comprend des travaux d'agrandissement ou de rénovation d'un bâtiment existant, les services comprennent les modifications et les améliorations aux composantes et aux systèmes structuraux existants.	
1.2	Conception intégrée – Participer aux séances de conception intégrée.	
1.3	Recherche sur les matériaux et systèmes structuraux -	

ANNEXE A – SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL
Structure

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
1.4	Services d'estimation des coûts –	
1.5	Services de sous-experts-conseils – []	
1.6	Contrats de construction multiples – Administration de <i>documents de construction</i> et de <i>contrats de construction</i> additionnels pour <i>cette partie du projet</i> reliés à de multiples dossiers d'appels d'offres, à de multiples <i>contrats de construction</i> et à la réalisation de <i>projet</i> en mode accéléré.	
1.7	Phases multiples - <i>Services</i> reliés à <i>cette partie du projet</i> en lien avec les occupations en phases multiples.	
1.8	Services d'ingénierie de la valeur – Conception continue d'ingénierie de la valeur des divers systèmes structuraux.	
1.9	Services d'analyse sur le coût du cycle de vie –	
1.10	Conception plus durable – <i>Services</i> de conception durable optimisés pour intégrer des niveaux avancés de conception durable.	
1.11	Certification de conception durable - <i>Services</i> pour documenter et préparer les dossiers soumis à des organismes indépendants à des fins d'examen et de certification de l'atteinte d'objectifs de conception durable.	
1.12	Services en plus d'une langue – Fournir les <i>documents de construction</i> et tous les autres <i>services</i> dans une langue autre que celle du présent <i>contrat</i> .	
2	SERVICES DE COORDINATION, À TOUTES LES PHASES APPLICABLES	
2.1	Protocoles du projet – Rencontrer le <i>client</i> , l' <i>architecte</i> et les autres <i>experts-conseils</i> dès le début du <i>projet</i> pour établir les protocoles, les voies de communication et les procédures administratives du <i>projet</i> .	
2.2	Réunions avec le client – Assister à des rencontres avec le <i>client</i> , l' <i>architecte</i> et les autres <i>experts-conseils</i> , au besoin, pour examiner l'état du <i>projet</i> , échanger de l'information, fournir des recommandations, recevoir des décisions et coordonner les efforts.	
2.3	Réunion de coordination d'experts-conseils – Assister à des rencontres de coordination périodiques avec les autres <i>experts-conseils</i> et, au besoin, avec le <i>client</i> et l' <i>architecte</i> pour examiner l'avancement du <i>projet</i> et coordonner les efforts.	
2.4	Dossier du projet – Maintenir des dossiers écrits du flux d'information entre l' <i>architecte</i> , l' <i>expert-conseil</i> , les autorités compétentes et les autres parties intéressées du <i>projet</i> . Documenter les renseignements demandés et fournis, les recommandations formulées et acceptées, les conseils donnés et les décisions prises.	

**ANNEXE A – SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL
Structure**

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
2.5	<p>Rapport sur le projet – Préparer un rapport sur la structure du <i>projet</i> qui comprend le principal flux d'information entre l'<i>architecte</i>, le <i>client</i>, l'<i>expert-conseil</i>, les autorités compétentes et les parties intéressées du <i>projet</i>. Documenter l'état du <i>projet</i>, la conception, l'équipement proposé, les composantes et les systèmes du bâtiment, les tableaux, le <i>budget de construction</i>, l'<i>estimation du coût de construction</i>, les renseignements demandés et fournis, les recommandations formulées et acceptées, les conseils donnés et les décisions prises. Obtenir et coordonner l'avis de l'<i>architecte</i> et des <i>autres experts-conseils</i>. Fournir ces services à l'<i>architecte</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à la fin de la phase des études préconceptionnelles, 2. à la fin de la phase de l'esquisse, 3. à la fin de la phase du projet préliminaire, 4. lorsque la phase du projet définitif est complétée à 50 %, et 5. à la fin de la phase du projet définitif. 	
2.6	Coordination des sous-experts-conseils – Coordonner les services de chaque <i>sous-expert-conseil</i> mentionné dans la convention avec les <i>services</i> en structure.	
2.7	Coordination de multiples constructeurs – Coordonner les travaux de structures de multiples <i>constructeurs</i> , y compris les services d'administration des multiples <i>contrats de construction</i> .	
2.8	Remise de l'information – Fournir, en temps opportun, l'information requise par l' <i>architecte</i> et les <i>autres experts-conseils</i> .	
2.9	Apport d'information – Produire un tableau indiquant l'information requise de l' <i>architecte</i> et des <i>autres experts-conseils</i> à chaque phase de la prestation des <i>services</i> .	
2.10	Conception et dessin assistés par ordinateur (CDAO) – Utiliser et coordonner l'utilisation des normes de CDAO du <i>client</i> .	
2.11	Modélisation des données du bâtiment (MDB) – Utiliser la MDB conformément à l'Annexe relative au contrat de MDB, document IBC 100-2013, publiée par l'Institut pour la BIM au Canada (IBC) et jointe au présent contrat.	
2.12	Coordination avec les autres disciplines – Coordonner les <i>services</i> avec ceux des ingénieurs en électricité, en mécanique et en génie civil (<i>services</i> à l'emplacement) et avec ceux des <i>autres experts-conseils</i> pour tenir compte des charges de l'équipement.	
3	SERVICES RELIÉS AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES, À TOUTES LES PHASES APPLICABLES	
3.1	Examen des exigences réglementaires – Examiner les lois, règlements, codes et règlements administratifs applicables à <i>cette partie du projet</i> et, au besoin, les revoir avec les autorités compétentes afin que les consentements, les approbations, les licences et les permis réglementaires nécessaires puissent être obtenus.	
3.2	Lettres d'assurance – Fournir des lettres d'assurance lorsque les autorités compétentes l'exigent.	

ANNEXE A – SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL
Structure

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
4	SERVICES À LA PHASE DES ÉTUDES PRÉCONCEPTUELLES	
4.1	Analyse des besoins du client – Examiner les objectifs énoncés par le <i>client</i> pour le <i>projet</i> et donner des conseils. Établir les paramètres du design avec l' <i>architecte</i> et le <i>client</i> .	
4.2	Concepts – Participer au développement de divers concepts pour la structure.	
4.3	Établir un calendrier des documents à soumettre -	
4.4	Étude de faisabilité financière – Analyser la probabilité raisonnable que les objectifs du <i>client</i> pour le <i>projet</i> soient atteints dans les limites du <i>budget de construction</i> pour <i>cette partie du projet</i> et donner des conseils sur les mesures à prendre pour harmoniser les exigences du <i>projet</i> avec le <i>budget de construction</i> pour <i>cette partie du projet</i> .	
4.5	Investigation technique – Procéder à des investigations techniques de l'équipement, des composantes et des systèmes structuraux du bâtiment existant et donner des conseils sur une diversité de mesures possibles.	
4.6	Évaluation de l'état du bâtiment – Réaliser une évaluation de l'état de la structure de tout le bâtiment pour une étude du fonds de réserve ou un autre rapport semblable.	
4.7	Estimation du coût de construction – Sur la base du programme fonctionnel, des conditions et des contraintes du terrain, du moment de la construction et des aspects économiques connus de la construction, préparer une <i>estimation du coût de construction</i> pour <i>cette partie du projet</i> .	
4.8	Examiner les conditions existantes – Visiter l' <i>emplacement de l'ouvrage</i> et examiner les particularités du terrain. Examiner les rapports géotechniques, les données topographiques et autres et faire des recommandations.	
4.9	Audit de la structure – Procéder à un audit de la structure du bâtiment existant.	
4.10	Engager un sous-expert-conseil en géotechnique - Engager un sous-expert-conseil en géotechnique pour fournir un rapport d'étude géotechnique ou de reconnaissance des sols et donner des conseils.	
4.11	Aider le client à obtenir l'information géotechnique requise – Coordonner les services avec ceux du sous-expert-conseil en géotechnique et des <i>autres experts-conseils</i> pour déterminer l'information que devra comprendre le rapport.	

**ANNEXE A – SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL
Structure**

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
5	SERVICES À LA PHASE DE L'ESQUISSE	
5.1	Approches à la conception – Examiner diverses approches à la conception structurale avec l' <i>architecte</i> dès le début de la phase de l'esquisse.	
5.2	Coordination des concepts – Coordonner le développement de concepts avec l' <i>architecte</i> pour les structures dont l'aspect visuel est important.	
5.3	Documents de la phase de l'esquisse - Préparer un rapport sur la phase de l'esquisse pour <i>cette partie du projet</i> qui traite des points suivants, s'il y a lieu : <ol style="list-style-type: none"> 1. l'approche ou la philosophie conceptuelle, 2. des renseignements sur l'emplacement, 3. la conformité du concept aux exigences réglementaires, 4. la description des systèmes structuraux du bâtiment, les calculs et les hypothèses de conception, 5. le concept structural finalisé, 6. toute considération relative au calendrier du projet pour <i>cette partie du projet</i>, 7. une estimation du <i>coût de construction</i> de classe C pour <i>cette partie du projet</i>. 	
5.4	Plans d'étages – Préparer les plans d'étages préliminaires de la structure indiquant les dimensions des travées structurales, les dimensions approximatives des principales poutres et colonnes structurales et l'emplacement des principaux murs porteurs.	
5.5	Devis – Préparer un devis sommaire pour <i>cette partie du projet</i> .	
5.6	Phases et étapes – Élaborer les plans relatifs aux phases et aux étapes pour <i>cette partie du projet</i> .	
5.7	Échantillons – Fournir des échantillons des revêtements de finition des composantes structurales exposées.	
5.7	Soumettre les documents de la phase de l'esquisse – Obtenir l'approbation de l' <i>architecte</i> avant de passer à la phase du projet préliminaire.	

**ANNEXE A – SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL
Structure**

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
6	SERVICES À LA PHASE DU PROJET PRÉLIMINAIRE	
6.1	<p>Documents du projet préliminaire -</p> <p>Préparer un rapport à jour sur le projet préliminaire pour <i>cette partie du projet</i> qui comprend, s'il y a lieu :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'approche ou la philosophie conceptuelle, 2. des renseignements sur l'emplacement, 3. la description des systèmes structuraux, 4. un devis sommaire; 5. une estimation du <i>coût de construction</i> de classe B pour <i>cette partie du projet</i>. <p>Décrire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les phases et les étapes de l'<i>ouvrage</i>, 2. les critères de conception pour les charges verticales et horizontales et les systèmes de résistance aux charges latérales. 	
6.2	<p>Coordination - Coordonner les éléments structuraux, leurs dimensions et leur emplacement avec l'<i>architecte</i>. Raffiner la conception des éléments structuraux apparents avec l'<i>architecte</i>.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Examiner le concept de génie civil par rapport au terrain et les autres exigences qui peuvent avoir des incidences sur la structure du bâtiment. 2. Examiner les calculs et les charges de l'équipement mécanique et électrique, au-dessus et au-dessous du niveau du sol, en tenir compte dans les calculs de la structure et coordonner l'emplacement. 	
6.3	<p>Soumettre les documents du projet préliminaire – Obtenir l'approbation de l'<i>architecte</i> avant de passer à la phase du projet définitif.</p>	
7	SERVICES À LA PHASE DU PROJET DÉFINITIF	
7.1	<p>Dessins et devis – Préparer les <i>documents de construction</i> comprenant les plans et devis qui décrivent en détail les exigences pour <i>cette partie du projet</i>.</p>	
7.2	<p>Mettre à jour l'estimation du coût de construction - Fournir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une mise à jour de l'<i>estimation du coût de construction</i> de classe B pour <i>cette partie du projet</i> lorsque les <i>documents de construction</i> sont achevés à [%] et 2. une <i>estimation du coût de construction</i> de classe A pour <i>cette partie du projet</i> lorsqu'ils sont entièrement achevés. 	
7.3	<p>Préparer les exigences de l'appel d'offres pour les prix pour variantes – Déterminer et préciser les exigences relatives aux prix pour variantes à soumettre avec les soumissions pour <i>cette partie du projet</i>.</p>	
7.4	<p>Préparer les exigences de l'appel d'offres pour les prix unitaires – Déterminer et préciser les exigences relatives aux prix unitaires à soumettre avec les soumissions pour <i>cette partie du projet</i></p>	

**ANNEXE A – SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL
Structure**

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
7.5	Préparer les exigences de l'appel d'offres pour les dossiers d'appels d'offres multiples – Préparer les dossiers d'appels d'offres multiples requis pour les appels d'offres séquentiels des contrats d'entrepreneurs spécialisés et les multiples <i>contrats de construction</i> pour <i>cette partie du projet</i> .	
7.6	Soumettre les documents de construction – Soumettre les <i>documents de construction</i> au <i>client</i> pour <i>cette partie du projet</i> aux fins de leur examen officiel à 50 %, 75 % et 100 % d'achèvement.	
8	PHASE DE L'APPEL D'OFFRES ET DES NÉGOCIATIONS	
8.1	Aider à la préqualification des soumissionnaires – Préparer la documentation relative à la préqualification des entrepreneurs spécialisés pour <i>cette partie du projet</i> et participer à l'évaluation des réponses reçues.	
8.2	Séances d'information pour les soumissionnaires – Participer aux séances d'information à l'intention des soumissionnaires	
8.3	Demande des soumissionnaires – Tenir compte des questions reliées à <i>cette partie du projet</i> soulevées par les soumissionnaires pendant la période de l'appel d'offres.	
8.4	Addendas – Préparer et publier des addendas pour <i>cette partie du projet</i> pendant la période de l'appel d'offres et avant l'attribution du ou des <i>contrats de construction</i> .	
8.5	Analyse des soumissions – Analyser les soumissions pour <i>cette partie du projet</i> et en faire rapport.	
8.6	Examen des variantes – Examiner les variantes proposées et fournir des recommandations.	
9	SERVICES À LA PHASE DE LA CONSTRUCTION (ADMINISTRATION DU CONTRAT)	
9.1	Protocoles du projet – Rencontrer <i>l'architecte, le client, le constructeur</i> et les <i>autres experts-conseils</i> pour établir les protocoles du projet, les voies de communication et les procédures administratives.	
9.2	Calendrier – Examiner le calendrier de construction par rapport à <i>cette partie du projet</i> .	
9.3	Réunions de chantiers – Assister à toutes les réunions de chantier pendant la construction de <i>cette partie du projet</i> .	

**ANNEXE A – SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL
Structure**

ÉLÉMENT	SERVICE	PRESTATION DU SERVICE ET BASE D'HONORAIRES
9.16	Services reliés au remplacement d'une partie ou de la totalité de l'ouvrage ayant été endommagé – Fournir les services d'expert-conseil concernant le remplacement de l'ouvrage relatif à <i>cette partie du projet</i> endommagé par un incendie ou une autre cause pendant la construction et offrir les <i>services</i> reliés au remplacement de l'ouvrage ainsi endommagé.	
9.17	Évaluation de réclamations importantes ou déraisonnables – Évaluer les réclamations en nombre important ou les réclamations déraisonnables présentées par le <i>constructeur</i> ou d'autres parties relativement à <i>cette partie du projet</i> .	
9.18	Certificat de paiement – Recevoir et évaluer les demandes de paiement du <i>constructeur</i> et déterminer les montants que doit payer le <i>client</i> pour <i>cette partie du projet</i> en vertu du <i>contrat de construction</i> .	
9.19	Examen des déficiences – Examiner la liste du <i>constructeur</i> des travaux non terminés ou défectueux pour <i>cette partie du projet</i> . Identifier les travaux incomplets et les défauts et déficiences à l'ouvrage dans <i>cette partie du projet</i> . Remettre un rapport écrit à l' <i>architecte</i> .	
9.20	Dessins d'archives – Préparer des dessins de structure d'archives illustrant les modifications apportées à l'ouvrage pendant la construction en se basant sur les dessins conformes à l'exécution (dessins annotés) et sur d'autres données fournies par le <i>constructeur</i> .	
9.21	Documents de la clôture du projet – Examiner tous les documents que doit remettre le <i>constructeur</i> à la clôture du projet relativement à <i>cette partie du projet</i> , tel que prévu par le <i>contrat de construction</i> et prendre les mesures appropriées dans un délai raisonnable.	
9.22	Certificat requis par une législation en matière de privilèges – Aider l' <i>architecte</i> pour la délivrance d'un certificat de libération partielle de la retenue reliée à <i>cette partie du projet</i> , tel que requis et au moment où il est requis par la législation en matière de privilèges en vigueur à l' <i>emplacement de l'ouvrage</i> .	
10	SERVICES À LA PHASE DE L'APRÈS CONSTRUCTION	
10.1	Visite de fin de la garantie – Avant la fin de la période de garantie, effectuer une visite pour relever tous les vices ou déficiences de <i>cette partie du projet</i> et aviser l' <i>architecte</i> par écrit des éléments auxquels le <i>constructeur</i> doit porter attention.	

Annexe B – FRAIS REMBOURSABLES

L'architecte remboursera les *frais remboursables* de l'*expert-conseil* selon la présente Annexe B – FRAIS REMBOURSABLES. Les coûts probables, lorsqu'ils sont indiqués, sont l'estimation faite par l'*expert-conseil* du montant total, exception faite des *taxes à la valeur ajoutée*, des *frais remboursables* qui peuvent devenir payables pour chaque élément. Sauf pour les *frais remboursables* de la catégorie F3, l'*expert-conseil* ne garantit ni ne prétend que les *frais remboursables* seront inférieurs ou égaux au coût probable indiqué à la colonne prévue à cette fin.

Les désignations qui suivent servent à indiquer le mode de rémunération applicable à chaque élément ou la non-applicabilité d'un élément par rapport au contrat :

- F1** Indique que ces *frais remboursables* sont payables à l'*expert-conseil* par l'*architecte* sur la base des coûts réellement défrayés justifiés par des reçus. Ces frais seront majorés de ____ % pour couvrir les frais administratifs.
- F2** Indique que ces *frais remboursables* sont payables à l'*expert-conseil* par l'*architecte* sur la base des coûts réellement défrayés justifiés par des reçus, sans majoration pour couvrir les frais administratifs.
- F3** Indique que ces *frais remboursables* sont payables à l'*expert-conseil* par l'*architecte* sous forme de montant fixe prédéterminé, peu importe le coût réel. Ce montant est indiqué dans la colonne coût probable, mais il s'agit d'un montant maximum qui ne peut être dépassé. Ce montant doit être réparti selon les phases des *services* énoncées à l'article A13 de la convention et payable en conséquence.
- F4** Indique que ces *frais remboursables* sont payables à l'*expert-conseil* par l'*architecte* sous la forme d'un pourcentage prédéterminé des honoraires de l'*architecte* pour les *services*, quel que soit le mode de calcul des honoraires et quel que soit le coût réellement défrayé. Un pourcentage de _____ % sera ajouté à chaque facture.
- F5** Indique que ces éléments sont considérés comme n'étant **pas** des *frais remboursables* payables séparément à l'*expert-conseil* par l'*architecte*. Ils sont considérés comme étant inclus aux honoraires de l'*architecte* pour ses *services*.
- S. O.** La mention S. O. (ou un élément laissé en blanc) indique qu'à la date de la convention, il n'est pas prévu d'engager des *frais remboursables* pour cet élément.

ÉLÉMENT	FRAIS REMBOURSABLES	BASE DE PAIEMENT	COÛT PROBABLE
1	Services généraux de reproduction graphique, y compris : 1. Photocopie de documents papier originaux ou impression de fichiers numériques, couleur ou noir et blanc, de petit format (feuille de format tabloïde ou plus petit). 2. Photocopie de documents papier originaux ou impression de fichiers numériques, couleur ou noir et blanc, de grand format (feuille de format plus grand que tabloïde). 3. Balayage de documents papier pour créer des fichiers numériques. 4. Impression et reliure de rapports et de devis. 5. Impression et reliure de dessins de construction.		
2	Services spéciaux de reproduction graphique, y compris : 1. Impression couleur ou noir et blanc de grande qualité de fichiers numériques. 2. Montage ou encadrement des imprimés. 3. Production de documents de marketing ou de présentation.		
3	Frais de livraison, y compris : 1. Services de messagerie 2. Courrier recommandé ou courrier express 3. Frais postaux		
4	Transport local : 1. Taxis 2. Utilisation de véhicules personnels au tarif de [0,50 \$/km] [] 3. Location d'automobile 4. Stationnement		

Annexe B – FRAIS REMBOURSABLES

ÉLÉMENT	FRAIS REMBOURSABLES	BASE DE PAIEMENT	COÛT PROBABLE
5	Autres frais de transport, y compris : 1. Tarif pour déplacements en avion, en train et en autobus interurbain 2. Utilisation de véhicules personnels au tarif de [0,50 \$/km] []		
6	Repas : 1. Allocation de [50 \$/jour] []		
7	Temps de déplacement du personnel de <i>l'expert-conseil</i> et de <i>expert-conseil</i> .		
8	Frais de communications, y compris : 1. Appels téléphoniques et envois de télécopies interurbains 2. Services d'Internet 3. Services de vidéos et de téléconférence 4. Sites Internet communs particuliers au projet 5. Caméra Web du projet 6. Frais de téléphonie cellulaire		
9	Bureau du <i>projet</i>		
10	Documents de présentation commandés, y compris : 1. Rendus 2. Maquettes 3. Modèles informatiques 4. Animations informatiques		
11	Services Internet 1. Stockage virtuel 2. Site FTP 3. Service de gestion du partage des fichiers du <i>projet</i>		
12	Divers		
COÛT PROBABLE TOTAL			

